



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉFÉRENCES TECHNIQUES NATIONALES

Surveillance et Sauvetage Aquatique

édition
septembre 2026



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Préface

Les « références techniques nationales » contenues dans ce document **ont pour objectif d'assurer la cohérence**, au plan national, **des bonnes pratiques en matière surveillance et sauvetage aquatique**.

Ce document est un recueil des règles de l'art en la matière. Il a vocation à être complété, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au fil du temps, de l'ensemble des pratiques des divers acteurs, dès lors qu'elles sont justifiées et fondées à améliorer la qualité de la prise en charge des victimes dans les différents contextes de l'intervention.

L'organisation adoptée, sous forme de fiches (apports de connaissances, procédures, fiches techniques) **permet une évolution continue** de ce document, d'une part, **et facilite l'organisation de la formation continue**, d'autre part.

Cette organisation permet une lisibilité précise et complète quant aux contenus de formation délivrés, **susceptible de faciliter les reconnaissances d'acquis**, en application des dispositifs réglementaires en vigueur.

Il convient de rappeler que **ce document n'est pas un guide pédagogique**. Son organisation ne présuppose pas de séquençage à adopter pour en assurer l'enseignement, celui-ci étant de la compétence des organismes de formation et des associations agréées de formation.

Ces « références techniques nationales » doivent obligatoirement être reprises lors des enseignements, afin de garantir la cohérence du dispositif de formation en la matière.

Dans le cadre des **actes à visée diagnostique**, seules les personnes autorisées par la réglementation peuvent les mettre en œuvre.

Ces « références techniques nationales » sont susceptibles de produire des effets de droit, notamment dans l'examen des responsabilités des acteurs qui ne les auraient pas respectées.

Sommaire et contenus de formation

Ce sommaire indique à la fois la pagination et la mise à jour des fiches, ainsi que les contenus de formation.

Le présent référentiel est composé de fiches classées avec les coloris et dénominations suivantes :

apports de connaissances (AC)	Elles sont principalement à destination des formateurs, permettant de comprendre et de justifier, le contexte et le principe d'action qui doit être mis en œuvre.
procédures (PR)	Ce sont des conduites à tenir générales et particulières. Lorsqu'elles sont rédigées sous forme de puces, celles-ci n'induisent pas systématiquement une hiérarchisation stricte.
techniques (FT)	Elles sont attachées à une ou plusieurs procédures. Elles décrivent la réalisation et les justifications d'un geste technique.

Les fiches dont la date d'actualisation la plus récente :

- est surlignée en jaune **XX-XXXX**, sont nouvelles ou modifiées intégralement.
- n'est pas surlignée en jaune XX-XXXX, font l'objet de **modifications** surlignées en jaune (attention : les éléments supprimés ne sont pas signalés).

Les références des fiches sont constituées comme suit :

Chapitre	Type	Ordre par type
01	AC	02
1er chapitre	Fiche apport de connaissance	2ème fiche AC du chapitre

PREFACE	2
SOMMAIRE ET CONTENUS DE FORMATION	3
CHAPITRE 01 - SITUER SON ROLE ET SA MISSION	5
[01AC01 / 09-2026] SSA La formation et les prérogatives du Surveillant Sauveteur Aquatique	6
[01AC02 / 09-2026] SSA Les différents niveaux de responsabilité	8
[01AC03 / 09-2026] SSA L'organisation des secours	13
[01AC04 / 09-2026] SSA La réglementation de l'accueil des différents publics	17
[01AC05 / 09-2026] SSA Rendre compte au travers d'un acte administratif	24
[01AC06 / 09-2026] SSA Se situer dans la hiérarchie et l'organisation du milieu professionnel	27
[01PR01 / 09-2026] SSA Posture du SSA	31
CHAPITRE 02 - EFFECTUER UNE ANALYSE DES RISQUES PARTICULIERS	32
[02AC01 / 09-2026] SSA Les grands principes d'hygiène et de sécurité	33
[02AC02 / 09-2026] SSA Les risques liés à l'environnement	36
[02AC03 / 09-2026] SSA L'apnée et ses dangers	39
[02AC04 / 09-2026] SSA Les traumatismes du rachis dans l'eau	40
[02AC05 / 09-2026] SSA Les grands principes de la noyade	41
CHAPITRE 03 - DEVELOPPER DES ACTIONS DE PREVENTION	44
[03AC01 / 09-2026] SSA Mettre en œuvre des moyens de prévention	45
[03PR01 / 09-2026] SSA Conduire des actions de prévention	46
CHAPITRE 04 - PARTICIPER A UN DISPOSITIF DE SURVEILLANCE	47
[04AC01 / 09-2026] SSA L'organisation de la sécurité	48
[04AC02 / 09-2026] SSA Mise en œuvre des techniques de surveillance et de mise en alerte	55

[04AC03 / 09-2026] SSA La gestion du public	58
CHAPITRE 05 - PARTICIPER A UNE ACTION COORDONNEE DE SAUVETAGE	59
[05AC01 / 09-2026] SSA Les techniques opérationnelles	60
[05AC02 / 09-2026] SSA Assurer la prise en charge d'une victime dans l'eau	61
[05AC03 / 09-2026] SSA La recherche suivie d'une ou plusieurs apnées	63
[05PR01 / 09-2026] SSA Prise en charge d'une victime dans l'eau	64
[05FT01 / 09-2026] SSA L'entrée dans l'eau	67
[05FT02 / 09-2026] SSA Nage d'approche	70
[05AC04 / 09-2026] SSA Les prises de dégagement	71
[05FT03 / 09-2026] SSA Prises de dégagement	73
[05FT04 / 09-2026] SSA Remorquage	74
[05FT05 / 09-2026] SSA Remorquage avec bouée tube	76
[05FT06 / 09-2026] SSA Sortie sécurisée par les échelles	78
[05FT07 / 09-2026] SSA Dégagement d'urgence	79
[05FT08 / 09-2026] SSA Extraction d'une victime traumatisée	81
CHAPITRE 06 - DIVERS	83
[06AC01 / 09-2026] SSA Informations générales	84
CHAPITRE 07 - FORMATIONS	86
[07AC01 / 09-2026] SSA Obligations pour les formations	87



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Chapitre 01 - Situer son rôle et sa mission

RÉFÉRENCES TECHNIQUES NATIONALES

Surveillance et Sauvetage Aquatique



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

édition
septembre 2026

La formation et les prérogatives du Surveillant Sauveteur Aquatique

Prérogatives du Surveillant Sauveteur Aquatique dans les trois milieux

La fonction de Surveillant Sauveteur Aquatique (SSA) peut s'exercer dans trois milieux :

- 1. Artificiel** : piscine, bassins flottants aménagés en milieu naturel, piscine en eau de mer avec vidange ;
- 2. Littoral** : Plages réglementairement aménagées et surveillées ;
- 3. Eaux intérieures** : plan d'eau, lac, rivière.

L'unité d'enseignement « surveillance sauvetage aquatique » a pour objectif essentiel de faire acquérir les compétences nécessaires pour assurer les missions de prévention, de surveillance et de sauvetage dans le contexte des établissements de baignade d'accès payant définis à articles D322-12 du code du sport.

Elle a également pour objectif supplémentaire de faire acquérir les compétences nécessaires pour assurer ces mêmes missions dans le contexte des baignades ouvertes gratuitement au public, conformément à l'article D322-13 du code du sport.

En fonction des besoins liés au milieu, des formations complémentaires dédiées à la surveillance et au sauvetage en milieu naturel (SSA eaux intérieures et SSA littoral) permettent de garantir l'acquisition de compétences complémentaires spécifiques au milieu naturel.



En 2012, le tribunal correctionnel de Dax (40) a condamné la mairie de Saint-Julien-en-Born. Cette décision a été rendue après que la justice a estimé que la commune avait failli à sa responsabilité en n'assurant pas une surveillance efficace de la zone de baignade. La mairie a été reconnue responsable en raison de son inaction et de son manquement à ses obligations de sécurité. La responsabilité des sauveteurs également été mise en cause dans cette affaire, il a été pointé un défaut de Formation d'Adaptation à l'Emploi. La commune n'ayant pas vérifié la compétence des sauveteurs a été considérée comme la principale entité fautive.

Prérequis pour les formations spécifiques

Les SSA qui souhaitent exercer en milieu naturel peuvent suivre une formation complémentaire en fonction du milieu d'exercice.

Celle-ci permet au SSA :

- de se familiariser avec les risques présents (baïnes, courants, submersion, visibilité, thermo-différentiels, etc.),
- d'identifier des actions de prévention spécifiques à mettre en œuvre,
- de maîtriser des techniques de sauvetage et d'extraction adaptées au milieu naturel,
- de maîtriser l'utilisation de matériel de sauvetage dont il n'aura pas l'usage en milieu artificiel (Paddle Rescue, filin, etc.),
- de connaître des processus d'intervention en lien avec le milieu,
- d'appréhender une réglementation spécifique sur le déroulement des activités de baignades et nautiques.

Prérequis pour l'entrée en formation SSA Littoral et SSA Eaux intérieures :

L'unité d'enseignement « Surveillance et Sauvetage Aquatique Littoral ou Eaux intérieures », est accessible à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- présenter un certificat médical, en cours de validité et délivré dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- être titulaire du certificat de compétences d'équipier secouriste (PSE2) ou équivalent et satisfaisant aux dispositions de formation continue s'y rapportant ;
- être titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article D. 322-11 du code du sport (MNS – BNSSA – SSA) et satisfaisant aux dispositions de formation continue ou de vérification de maintien des acquis s'y rapportant, ou justifiant d'une formation en cours pour cette qualification ou équivalente ;
- les candidats pouvant justifier d'une formation PSE2 ou équivalent en cours, tout comme d'une formation SSA ou MNS en cours, peuvent suivre une formation SSA Littoral ou Eaux Intérieures, le certificat de compétences pourra alors leur être délivré lorsqu'ils auront réuni toutes les conditions de délivrance (obtention PSE2 + MNS ou SSA).

A noter qu'il existe aussi des passerelles entre le SSA Eaux Intérieures et Littoral, les organismes de formation sont chargés de leur mise en œuvre, permettant au SSA titulaire d'une option de bénéficier d'un allègement de formation.

Les différents niveaux de responsabilité

Dans l'exercice de ses missions, le SSA occupe une place centrale dans la sécurité du public. Qu'il intervienne en piscine, en milieu naturel, au sein d'un accueil collectif de mineurs ou dans tout autre contexte de surveillance, ses décisions et ses actions peuvent entraîner des conséquences directes sur l'intégrité physique des personnes dont il a la charge.

C'est pourquoi la connaissance précise des différents régimes de responsabilité - civile, pénale, administrative ou disciplinaire – constitue un élément essentiel de sa professionnalité.

Comprendre ce qui peut être attendu de lui, ce qui peut légalement lui être reproché, ainsi que les limites de son intervention, permet au SSA d'agir avec assurance, lucidité et rigueur.

Cette maîtrise ne vise pas seulement à se prémunir contre d'éventuelles mises en cause : elle est avant tout la garantie d'une intervention efficace, conforme aux obligations réglementaires et respectueuse du cadre juridique. En définitive, connaître sa responsabilité, c'est renforcer la qualité de la surveillance, sécuriser la prise de décision et contribuer pleinement à la prévention des accidents.

Les sources du droit (lois, décrets, arrêtés, circulaires...)

Toute activité professionnelle encadrée par l'État — et plus encore celles qui touchent à la sécurité des personnes, comme la surveillance et le secours — repose sur un cadre juridique précis. Ce cadre ne se limite pas à une seule règle, il résulte d'un ensemble cohérent de textes, hiérarchisés et complémentaires, que l'on appelle les sources du droit.

Parmi elles figurent notamment :

- les lois, qui fixent les principes essentiels ;
- les décrets, qui en assurent l'application ;
- les arrêtés, qui précisent les modalités pratiques ;
- les circulaires, qui viennent interpréter ou guider la mise en œuvre des normes.

Comprendre la nature, la portée et l'articulation de ces différentes sources est indispensable pour toute personne amenée à appliquer la réglementation au quotidien. Cela permet non seulement d'agir en conformité avec les obligations légales, mais aussi d'interpréter correctement les textes, d'identifier ceux qui s'imposent réellement et de repérer les évolutions réglementaires.

En maîtrisant les sources du droit, le SSA devient un acteur éclairé de son champ d'action, capable de sécuriser ses pratiques et de s'appuyer sur un socle juridique fiable.

La responsabilité civile et pénale du SSA

La responsabilité civile

Elle vise à réparer un dommage causé à autrui. Pour un SSA, elle peut être engagée lorsqu'une faute, une négligence ou une imprudence cause un préjudice à une personne surveillée.

Elle repose sur trois éléments :

- une faute (inattention, manquement aux règles de surveillance, intervention inadaptée...) ;
- un dommage (blessure, noyade, aggravation d'un état...) ;
- un lien de causalité entre les deux.

L'objectif de cette responsabilité n'est pas de punir, mais de réparer le dommage subi par la victime.

La réparation d'un préjudice civil n'a pas de montant fixe, car elle dépend entièrement de l'évaluation du dommage par le juge. Cependant, on peut donner des repères concrets pour comprendre comment sont chiffrées les indemnisations en cas d'accident (noyade, blessure, séquelles...). Le coût d'un accident en surveillance aquatique peut aller de cinq cents euros à plusieurs millions d'euros.

La responsabilité pénale

Elle vise à sanctionner une infraction commise par une personne. Elle est toujours personnelle, et ne peut être transférée à l'employeur.

Un SSA peut être pénalement responsable s'il commet :

- une infraction volontaire (rare dans le cadre professionnel) ;
- une infraction non intentionnelle, de loin la plus fréquente, telle que l'homicide involontaire, les blessures involontaires, ou la mise en danger d'autrui.

Le juge pénal apprécie notamment :

- le respect des règles de sécurité ;
- le niveau de vigilance attendu d'un professionnel qualifié ;
- la cohérence de l'action menée lors d'un secours.

La responsabilité pénale ne vise pas la réparation du préjudice, mais elle cherche à protéger la société, à sanctionner les comportements dangereux et à prévenir leur répétition.

Voici une liste non exhaustive des peines encourues :

- Si la victime est blessée avec incapacité totale de travail (ITT) > 3 mois :
 - pour une faute simple : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ;
 - pour une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- Si la victime est décédée (homicide involontaire) :
 - Pour une faute simple : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ;
 - Pour une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité (ex. non-respect volontaire d'un protocole essentiel) : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Mise en danger délibérée de la vie d'autrui

Concernant le SSA, cela peut viser un manquement grave exposant quelqu'un à un risque immédiat de mort ou blessures graves. Ce dernier peut être puni de :

- 1 an d'emprisonnement ;
- 15 000 € d'amende.

Non-assistance à personne en danger

Cette infraction est particulièrement sensible pour les métiers du secours.

Cette dernière peut être puni de :

- 5 ans d'emprisonnement¹
- 75 000 € d'amende

¹ Si la victime est un **mineur de moins de 16 ans**, la personne poursuivie pour non-assistance à personne en danger encourt une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Mise en danger d'un mineur

Peut être retenue si la surveillance en ACM est gravement défaillante.

Risques non intentionnels : les peines ci-dessus (homicide/blessures involontaires) s'appliquent.

En cas d'abstention volontaire grave : peines aggravées pouvant aller jusqu'à 7 ans selon les cas.



En août 2011, des SSA âgés de 19 et 20 ans, en poste à la piscine municipale de la Pointe Rouge (13), où une fillette de 4 ans et 9 mois s'est noyée, ont été placés en garde à vue. Une enquête administrative déclenchée par l'inspecteur de la cohésion sociale, et de la protection des populations (jeunesse et sports), relève des fautes et manquements. Le juge d'instruction établit qu'entre 17h et 18h10, intervalle du déroulement de la noyade, trois d'entre eux ont utilisés leurs téléphones portables (29 SMS pour l'un, 92 pour l'autre et connexion internet permanente pour le dernier).

Le juge d'instruction recherche les responsabilités :

- vérifie, s'il y a eu manquement d'autorité du chef de bassin ;
- demande à l'organisme formateur de décliner comment la formation a été assurée ;
- analyse le POSS, et envisage une chaîne de responsabilité plus longue.

Le jugement est rendu le 29 juin 2018 :

- trois prévenus ont été jugés pour homicide involontaire, relevant d'un dysfonctionnement sécuritaire majeur ;
- quinze mois de prison avec sursis sont requis pour le chef de bassin et les surveillants.

La mère de l'enfant, constituée partie civile, se sentant en partie responsable de la noyade de sa fille n'a réclamé aucun dommage et intérêt.

La protection juridique du SSA

Dans le cadre professionnel, la responsabilité civile du SSA est en général prise en charge par l'employeur (commune, structure gestionnaire, association) grâce à la responsabilité civile de l'administration ou de l'organisme employeur. Le SSA peut toutefois être poursuivi personnellement en cas de faute intentionnelle ou faute d'une particulière gravité, dans ce cas il vaut mieux qu'il dispose de sa propre assurance professionnelle.

La responsabilité pénale est toujours personnelle : elle ne peut pas être transférée à l'employeur au contraire il se portera le plus souvent « partie civile ». Dans ce cas une assurance professionnelle « défense et recours », est indispensable pour supporter toutes les charges financières de justice (avocat, experts). En l'absence d'une assurance professionnelle, le SSA supportera intégralement les charges liées au préjudice et aux frais de justice.

La responsabilité des communes et des employeurs

Les communes et les employeurs publics ou privés ont l'obligation d'assurer la sécurité du public lorsqu'ils organisent une activité encadrée, ouvrent une piscine ou mettent en place une surveillance de baignade.

À ce titre, ils peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de dommage, même si celui-ci survient du fait d'un agent ou d'un salarié placé sous leur autorité.

Un employeur peut par exemple être tenu responsable pour :

- un défaut d'organisation de la surveillance ;
- une absence de matériel de secours réglementaire (perche, bouée, oxygénothérapie...) ;
- un effectif insuffisant de surveillants ;
- un non-respect des normes d'hygiène et de sécurité ;
- une absence de formation obligatoire des agents.

En 1884, le code des communes donne des pouvoirs de police générale aux maires, et les oblige à prévoir les risques et à les combattre. En 1951, une loi définit les qualifications des personnels de surveillance, avec la création du diplôme de MNS. Cette dernière oblige les communes à faire surveiller les lieux d'accès payant

par du personnel diplômé. En 1986, une loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, définit le pouvoir de police du maire jusqu'à 300 m à partir de la limite des eaux.



Le 17 août 1993, M. et Mme X se baignaient dans une zone surveillée par les maîtres-nageurs de Contis-Plage (40) lorsque de forts courants (flux de vidange de baigne) les ont emportés : Mme X fut sauvée, M. X décéda par noyade ;

La Cour constate que le déplacement de la zone de baignade à proximité d'une forte baigne dangereuse, décidé par les maîtres-nageurs, était lié à leur méconnaissance des phénomènes de courants d'arrachement et à l'absence d'information des baigneurs ;

Cette absence de formation des maîtres-nageurs et de mesures d'information constitue une faute d'organisation de la prévention des risques, engageant la responsabilité de la commune de Saint-Julien-en-Born.

Le maire, en vertu des articles L. 131-2 et L. 131-2-1 du Code des communes (alors en vigueur), est responsable de la police des baignades, notamment :

- de déterminer des zones de baignade présentant une garantie suffisante de sécurité ;*
- de prévenir les dangers et informer le public sur les risques.*

Les obligations professionnelles en lien avec les codes juridiques

Les SSA qu'ils soient salariés du privé, fonctionnaires, vacataires ou autre, sont soumis au respect des lois et règlements. Ils sont le plus souvent énoncés dans des codes juridiques.

Le Code civil <i>Il pose les bases de la responsabilité civile, applicable à un SSA ou à son employeur.</i>	Principes essentiels : - toute faute qui cause un dommage oblige à le réparer ; - l'employeur est responsable des actes de ses agents dans le cadre du service ; - le SSA peut être personnellement responsable en cas de faute personnelle grave, détachable du service. Conséquences pour le SSA : - une erreur dans le cadre du travail engage la responsabilité de l'employeur et/ou du SSA ; - les victimes peuvent obtenir une indemnisation financière selon l'importance du préjudice.
Le Code pénal <i>Il s'applique lorsqu'un comportement expose autrui à un danger ou provoque un dommage corporel.</i>	Principes essentiels : - ne pas mettre autrui en danger : mise en danger délibérée ; - porter secours en cas d'urgence : non-assistance à personne en danger ; - respecter les règles de sécurité pour éviter les homicides ou blessures involontaires. Conséquences pour le SSA : - la responsabilité pénale est toujours personnelle ; - l'employeur ne peut pas « protéger » un SSA s'il commet une infraction grave.
Le Code du travail <i>Il fixe des obligations liées à la sécurité des travailleurs.</i>	Pour les SSA salariés (communes, associations, entreprises privées), le Code du travail impose à l'employeur et au salarié des obligations fortes : Obligations de l'employeur : - assurer la sécurité et la protection de la santé des agents ; - fournir des moyens adaptés : matériel de secours opérationnel, poste de surveillance sécurisé, effectifs suffisants ; - former les agents aux risques et procédures : prévention des noyades, gestes de secours, évacuation... ;

	- évaluer les risques avec le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Les employeurs ont l'obligation de le mettre en place dans une démarche de prévention des risques et adapter l'organisation. Obligations du SSA : - respecter les consignes de sécurité ; - utiliser le matériel fourni ; - porter une tenue adaptée et identifiable ; - signaler tout danger ; - ne pas se comporter de manière dangereuse.
Le Code du sport <i>Il encadre des obligations spécifiques aux activités aquatiques.</i>	Principales obligations : - posséder la ou les qualifications obligatoires à jour de formation continue (SSA, BEESAN, BPJEPS AAN, recyclages obligatoires) ; - respecter les conditions d'exercice : - SSA en autonomie ; - surveillance constante et exclusive ; - effectif de SSA suffisant selon l'établissement ; - assurer la surveillance active du public ; - respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de secours (matériel obligatoire, procédures internes) ; - signaler et fermer une zone dangereuse si nécessaire. Le Code du sport encadre également les baignades en mer, lac, piscine, et les obligations d'encadrement.
Le Code de la consommation	<i>Il concerne certains exploitants de piscines qui n'ont pas d'obligation spécifique de surveillance (campings, copropriétés, etc.).</i> Cependant ces derniers sont soumis aux obligations de sécurité suivantes : - les produits et services doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; - ils ne doivent pas présenter de danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

L'obligation de déclaration d'exercice

Le Code du Sport prévoit l'obligation de déclaration à l'autorité administrative :

- pour les personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent contre rémunération dans une activité physique ou sportive¹ ;
- pour les personnes titulaires du SSA qui surveillent un établissement de baignade d'accès payant.

Les personnes en activité, en contact avec le public, ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour l'un des crimes ou des délits prévus dans le code du sport.

¹ L'usurpation du titre d'éducateur sportif est sanctionnée pénalement en France, pouvant entraîner jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Ces sanctions visent ceux qui exercent sans qualification ou utilisent ces titres (professeur, moniteur, entraîneur, animateur) sans être déclarés ou diplômés, et des peines complémentaires (interdiction d'exercer) peuvent s'ajouter, ainsi que des sanctions pour les employeurs qui les recrutent.

L'organisation des secours

Introduction – la chaîne des secours

En France, l'organisation des secours repose sur une chaîne structurée qui regroupe l'ensemble des actions et des acteurs nécessaires à la prise en charge d'une victime, du lieu de l'intervention jusqu'à son admission dans une structure hospitalière adaptée. L'efficacité de cette chaîne repose sur la qualité et la précocité de l'alerte.

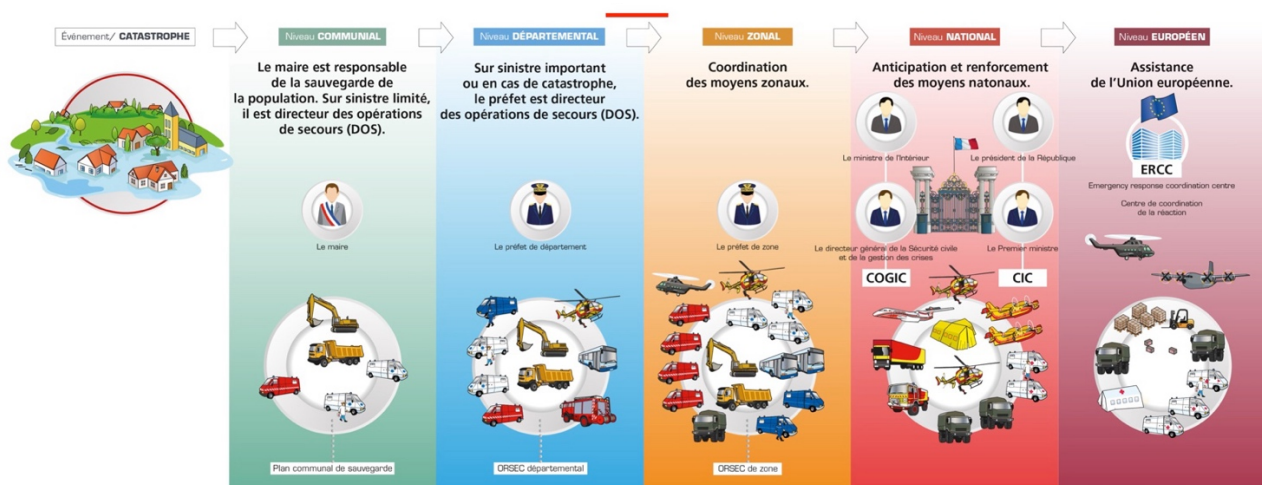
Le surveillant sauveteur aquatique est donc un **maillon essentiel de la chaîne des secours**. Son rôle consiste à protéger, alerter, secourir, guider les moyens engagés et transmettre les informations utiles lors de la prise en charge de la victime par les secours publics.

Le système de secours repose sur des intervenants divers et complémentaires : sapeurs-pompiers civils ou militaires, SAMU, forces de sécurité intérieure, associations agréées de sécurité civile, moyens spécialisés et autres partenaires.

Tous concourent au système de Sécurité civile, dont l'organisation territoriale relève de l'État. Selon l'ampleur de l'événement, le maire ou le préfet assure la **direction des opérations de secours (DOS)** ; le préfet peut notamment coordonner l'ensemble des moyens publics et privés nécessaires à la réponse. En mer, le préfet maritime est l'autorité chargée de coordonner l'action de l'État et les opérations de secours et de sauvetage en mer, en mobilisant les moyens nécessaires à l'intervention.

Sur le terrain, la coordination des moyens engagés est assurée par le **commandant des opérations de secours (COS)**. Désigné au sein des services d'incendie et de secours, il assure la conduite opérationnelle de l'intervention, coordonne les équipes engagées et adapte le dispositif de secours à l'évolution de la situation.

Le surveillant sauveteur aquatique, en tant que premier intervenant ou acteur présent sur les lieux, constitue alors un interlocuteur privilégié qui doit faciliter l'action du COS en transmettant les informations utiles, en signalant les risques et en respectant les consignes données par les secours.



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES



Figure 1 : L'organisation des secours en France

La Sécurité civile et les moyens aériens

La Sécurité civile participe à la préparation et à la réponse aux situations d'urgence et de crise. Elle dispose de moyens nationaux spécifiques (les sapeurs-sauveteurs de la Brigade Militaire de Sécurité Civile, les moyens aériens, les équipes de déminage). Des moyens spécialisés peuvent donc être engagés lorsque la situation ou l'accessibilité du site le justifie.

Les hélicoptères de la Sécurité civile, couramment appelés « Dragon », peuvent notamment effectuer des missions de secours, de sauvetage, d'hélicoptère et d'évacuation sanitaire. Ils sont particulièrement utiles en milieu naturel et sur les sites difficiles d'accès.

Lorsqu'un hélicoptère de la Sécurité civile est engagé sur une intervention aquatique, le surveillant sauveteur aquatique peut être amené à intervenir en coordination avec l'équipage, notamment pour localiser et sécuriser la victime, faciliter son extraction ou participer à sa prise en charge jusqu'à la relève par l'équipe spécialisée.

Les services d'incendie et de secours

Les services d'incendie et de secours constituent un acteur majeur de la chaîne des secours. Les sapeurs-pompiers assurent notamment la protection des personnes, des biens et de l'environnement, la lutte contre les incendies, les opérations de sauvetage et la prise en charge des victimes nécessitant des soins urgents.

L'organisation repose sur les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), auxquels s'ajoutent la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), à Paris et dans les départements de la petite couronne, et le Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM).

Le SAMU – Service d'aide médicale urgente

Le SAMU est une structure hospitalière d'aide médicale urgente. Il assure la réception et la régulation médicale des appels d'urgence et détermine la réponse adaptée à l'état de la victime. Le SMUR apporte une réponse médicalisée sur le lieu de l'intervention et, si nécessaire, pendant le transport.

Sur décision du SAMU, un hélicoptère (Hélismur) peut être engagé lorsqu'une victime nécessite une prise en charge médicalisée rapide, notamment sur un site difficile d'accès ou éloigné d'une structure hospitalière.

Le surveillant sauveteur aquatique peut alors être amené à faciliter l'accès de l'équipe médicale et à lui transmettre les informations relatives aux circonstances de l'accident et aux gestes réalisés.

Les ambulances privées et le transport sanitaire

Les entreprises de transport sanitaire agréées participent au dispositif de secours et de soins. Elles peuvent assurer le transport d'une victime vers une structure de soins lorsque celui-ci est indiqué.

Le transport sanitaire est coordonné par le SAMU territorialement compétent.

Les associations agréées de sécurité civile et les dispositifs prévisionnels de secours

Les associations agréées de sécurité civile peuvent participer aux opérations de secours, au soutien des populations sinistrées, à l'encadrement de bénévoles et à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Le DPS permet de prépositionner des moyens humains et matériels lors d'un événement présentant un risque particulier pour le public : manifestation sportive, compétition de natation, triathlon, course en eau libre, événement nautique ou rassemblement sur une plage. En situation nominale, il est dirigé par un chef de dispositif.

Les CROSS et le sauvetage en mer

Les CROSS (centre régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage) sont des acteurs essentiels du sauvetage en mer. Ils assurent notamment la veille, la réception des alertes et la coordination des opérations de recherche et de sauvetage dans les zones placées sous responsabilité française.

Le CROSS peut coordonner des moyens nautiques et aériens de l'État (moyens civils ou militaires), des moyens de la SNSM, des moyens des collectivités et d'autres moyens disponibles à proximité. Le surveillant sauveteur peut donc constituer un maillon direct de la chaîne de sauvetage en mer.

Les pouvoirs de police du maire

Le maire d'une commune riveraine de la mer exerce son pouvoir de police administrative générale sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux (article L.2212-3 du CGCT).

Au-delà de cette limite, le maire se voit confier une police spéciale : "la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés" jusqu'à une limite de 300 mètres (article L.2213-23 du CGCT).

Au titre de cette police spéciale, il incombe au maire de :

- définir des zones surveillées et déterminer les périodes de surveillance ;
- d'informer le public des interdictions et des conditions de pratique des baignades et des activités nautiques ;
- de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique en cas de pollution ;
- de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Hors zone et période définies par arrêté municipal, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

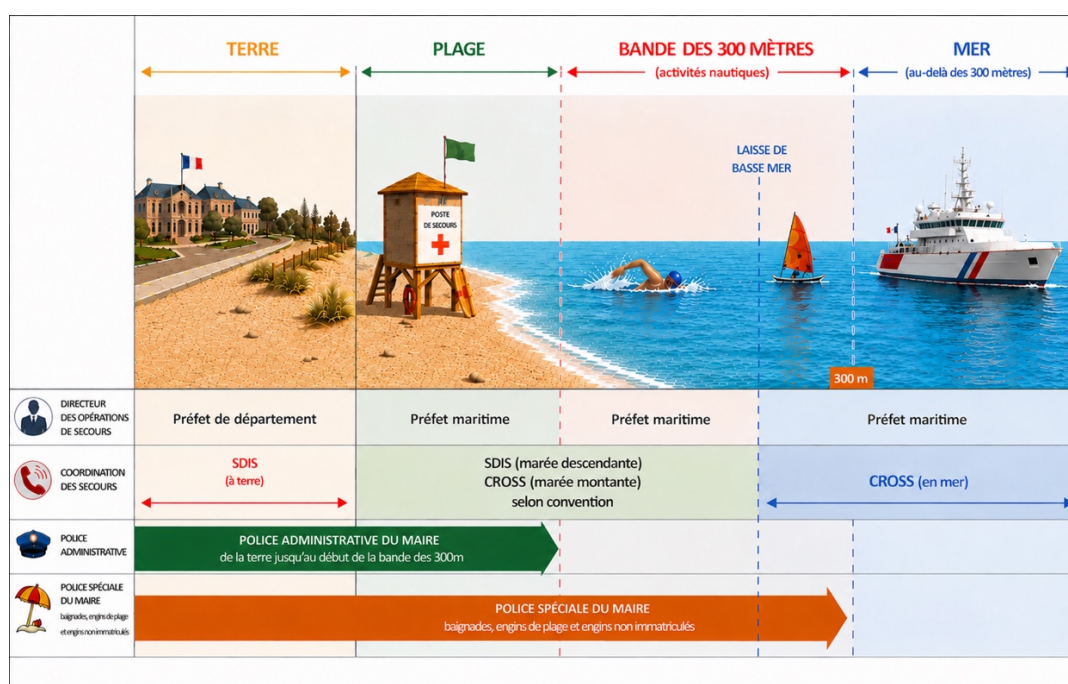


Figure 2 : l'organisation des secours à l'interface terre/mer

Les opérations de secours et de surveillance

Afin de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, le maire doit prévoir l'organisation des secours en cas d'accident, la surveillance des baignades, le recrutement de personnel qualifié, la sécurisation des zones de baignade, la création de couloir de navigation, l'installation d'un poste téléphonique, etc.

Lorsqu'ils exercent cette compétence sous l'autorité des maires, les SSA sont tenus :

- de mettre en œuvre les mesures d'assistance et de secours que dans le cadre de la zone de surveillance définie par arrêté (et non dans l'intégralité de la bande des 300 mètres) ;
- de dispenser des soins d'urgence qu'aux « personnes victimes d'accidents », notion distincte de celle d'opération de sauvetage.

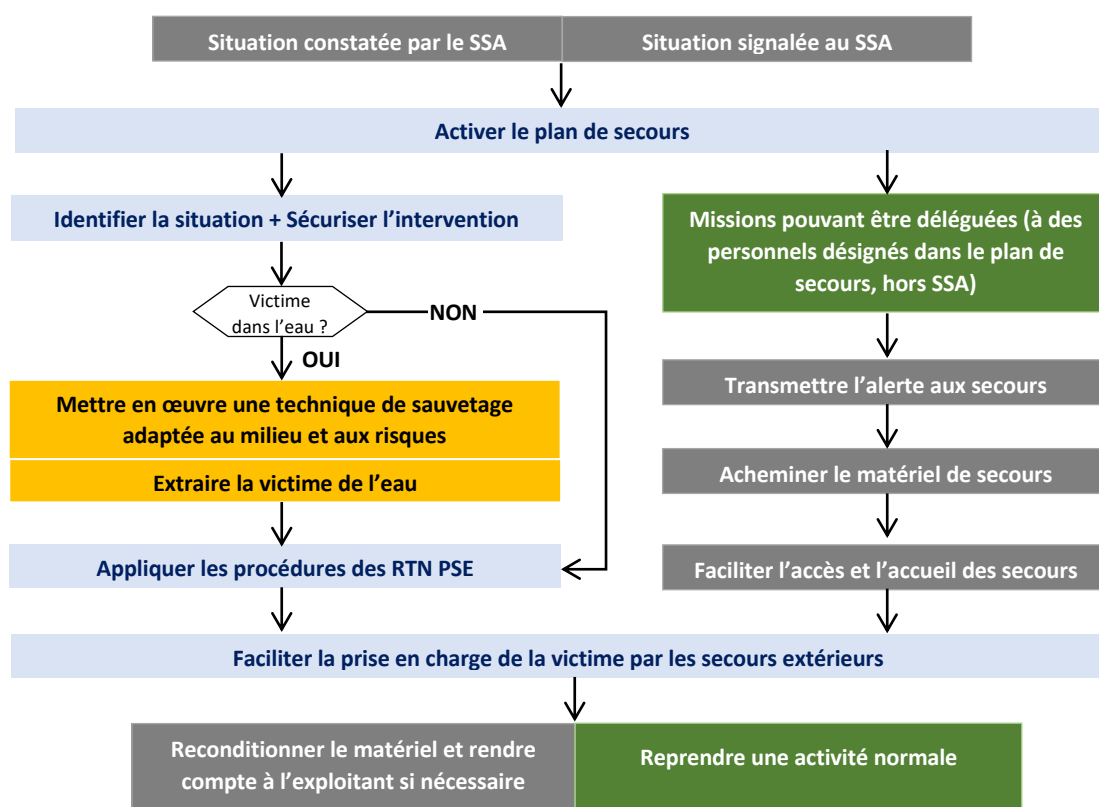
Les CROSS restent responsables en toutes circonstances des opérations de secours en mer, quel que soit le rattachement organique des ressources opérationnelles employées. Seul l'exercice de la mission de secours peut être dévolue aux SSA sous coordination du CROSS, à toute personne en détresse en mer.

Les processus internes d'intervention en cas d'accident- SSA

Le processus d'intervention constitue le cœur du métier de SSA, que ce soit en piscine ou en milieu naturel. Il regroupe l'ensemble des actions coordonnées que le SSA doit mettre en œuvre depuis la détection d'une situation à risque jusqu'à la prise en charge complète de la victime et la sécurisation de l'environnement.

L'efficacité de l'intervention dépend de la maîtrise des différentes phases du processus : alerte, action de secours, gestes de premiers secours et transmission des informations aux services compétents. Cette organisation méthodique permet d'optimiser les délais d'intervention et d'assurer une bonne coordination entre les différents acteurs.

Principe général d'intervention en milieu aquatique



La réglementation de l'accueil des différents publics

Les accès payants et non payants

Les établissements aquatiques se distinguent selon qu'ils proposent un accès payant, ouvert au public moyennant un droit d'entrée, ou un accès non payant, réservé à un public restreint (résidents, adhérents, clients). Cette distinction influence le cadre juridique, les obligations de sécurité et la responsabilité du gestionnaire.

Les accès payants

L'accès est considéré comme payant lorsque l'utilisateur règle un droit d'entrée, même symbolique, pour accéder à la zone de baignade.

Exemples d'accès payants :

- piscine municipale ouverte au public, centre aquatique intercommunal ;
- parc aquatique, espace ludique ;
- piscine d'un camping accessible aux clients extérieurs contre paiement ;
- piscine d'hôtel avec entrée vendue à des non-résidents ;
- baignade en milieu naturel accessible contre paiement.

Conséquences sur la réglementation :

L'accès payant implique une obligation renforcée de sécurité, car le public est accueilli contre rémunération.

Obligations principales :

- surveillance obligatoire par MNS ou SSA selon les règles du Code du sport
- mise en application d'un POSS ;
- présence de matériel de secours aux normes ;
- mise à disposition d'un règlement intérieur, validé par l'autorité compétente ;
- hygiène stricte : pédiluves, qualité de l'eau, contrôles réguliers ;
- responsabilité renforcée du gestionnaire en cas d'accident.

Les accès non payants

L'accès est non payant lorsqu'il est réservé à une population spécifique sans ticket d'entrée. La baignade est considérée comme un service interne, réservé aux usagers légitimes.

Exemples d'accès non payants :

- piscine d'hôtel réservée exclusivement aux clients, piscine d'un camping strictement réservée aux campeurs ;
- baignade privée d'une résidence, d'un club ou d'un gîte ;
- piscine éducative réservée à une école ou un centre ;
- zone de baignade naturelle surveillée par la commune (plage gratuite).

Conséquences sur la réglementation car même sans paiement, des règles s'imposent :

- surveillance fortement recommandée et parfois obligatoire selon le public et l'usage ;
- le gestionnaire reste responsable de la sécurité des usagers ;

- respect des règles d'hygiène et de la qualité de l'eau ;
- mise en place d'un règlement d'usage ;
- obligations civiles et pénales identiques en cas d'accident.

NB : Lorsque l'accès est strictement réservé à un groupe, la qualification peut pencher vers dommage au sein d'un cadre privé, mais la responsabilité demeure si le danger était prévisible.

Les zones de baignades surveillées en milieu naturel (Littoral, Eaux intérieures)

Il s'agit le plus souvent d'un accès non payant¹, mais la surveillance est obligatoire si la zone est officiellement aménagée et ouverte au public.

Le cadre juridique

Il peut être défini par :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code du sport ;
- les décrets ;
- les arrêtés préfectoraux et municipaux.

La commune ou l'exploitant, sont responsables de la délimitation, de la surveillance, et de l'information du public.

La signalétique des zones de baignade surveillée en milieu naturel (Littoral, Eaux intérieures)

Le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées vise à améliorer la signalétique utilisée sur les plages et les lieux de baignade ouverts gratuitement au public, aménagés et autorisés.

Ce décret fait notamment référence à la norme Afnor Spec X50-001, ce document de référence, d'usage volontaire est destiné à proposer des bonnes pratiques. Il préconise le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade et détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. L'ensemble du dispositif réglemente :

La signification par des drapeaux des conditions de baignades

- un drapeau rouge de forme rectangulaire hissé en haut du mât signifie "baignade interdite" ;
- un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée avec danger limité ou marqué" ;
- un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; hissé en haut du mât signifie "baignade surveillée sans danger apparent".

L'identification de la zone de baignade

La zone de baignade surveillée doit être délimitée entre deux drapeaux identiques. Les drapeaux délimitant les zones de baignade de forme rectangulaire et bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

¹ Certaines catégories de baignades en milieu naturel sont d'accès payant, dans ce cas, il y a de la part de l'exploitant l'obligation d'établir un POSS.

L'identification du poste de secours

La norme X50-001 propose notamment d'identifier les postes de secours. Ces derniers doivent avoir un bandeau double rouge et jaune sur l'extérieur, sur le tour complet de la structure. L'inscription « SSA – Lifeguard » doit figurer sur la partie jaune du bandeau, écrite en lettres majuscules noires.

L'identification des SSA

Le personnel de surveillance doit porter une tenue clairement identifiable et précisant la qualité de SSA. Ces vêtements doivent être distinguables de toute autre catégorie de personnel non affecté à la surveillance de la baignade. La norme volontaire préconise les couleurs dominantes : le jaune pour la partie haute (tee-shirt), et le rouge pour la partie basse (short).

Les conditions d'accueil collectifs de mineurs

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF), définit qu'un accueil collectif de mineurs (ACM), est une structure accueillant de manière régulière ou occasionnelle des mineurs hors de leur domicile, avec ou sans hébergement, dans le cadre d'activités éducatives, sportives ou de loisirs. Ils doivent faire l'objet d'une procédure déclarative auprès des autorités de l'état.

Les baignades en groupe de mineurs ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou privées autorisées à cet effet ou à défaut, à des emplacements présentant des conditions satisfaisantes de sécurité à l'exclusion des zones interdites ou considérées dangereuses par l'autorité compétente. Les activités de baignade sont exclusives de toutes activités aquatiques faisant appel à un support flottant (surf, bobyboard, etc.) ou à des techniques spécifiques (nage avec palmes, plongée, chasse sous-marine, etc.).

En piscine

Le groupe signalera sa présence au responsable de la sécurité et se conformera à ses prescriptions, ainsi qu'à celles du règlement intérieur.

Les normes d'encadrement exigent un animateur dans l'eau pour 5 enfants s'ils ont moins de 6 ans, et un animateur dans l'eau pour 8 enfants s'ils ont moins de 14 ans, L'effectif maximal est fixé par le responsable de la sécurité de l'établissement. L'existence d'un service de surveillance ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Au bord de la mer et des plans d'eau de diverses natures

Des baignades auront lieu autant que possible sur les plages bénéficiant d'une organisation générale de sécurité (poste de secours).

Le responsable du groupe devra signaler sa présence au responsable de la sécurité de la plage chargé de l'organisation des secours en cas d'accident. Il devra se conformer à toutes les prescriptions de sécurité.

Les normes d'encadrement sont identiques à celles en piscine.

A partir de 12 ans, sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant du dispositif de sécurité et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée, hors de la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique.

En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées

- L'organisation des baignades toujours placée sous l'autorité du directeur, devra répondre aux conditions suivantes :
- La surveillance des enfants de 4 à 12 ans est assurée par une personne titulaire d'un des diplômes reconnus et délivrés pour l'exercice de ces fonctions, à savoir le MNS, le SSA ou le SB.
- Les autorités locales auront été contactées pour obtenir des renseignements sur le lieu le plus approprié et les obligations ou interdictions. L'accord express du maire pour l'organisation des baignades n'est plus prévu par les textes.
- Le lieu sera préalablement reconnu : profondeur, température (minimum 18° C), hygiène, coin ombragé, accès à un téléphone, passage accessible à un véhicule de secours.
- Une zone de protection sera délimitée par un filin surmonté de bouées (périmètre) ou balisé en fonction de la tranche d'âge. Bouées reliées par un filin pour les mineurs de moins de 12 ans, balises pour les mineurs de 12 -14 ans.

Dans tous les cas et en tous lieux, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

Pour les plus de 14 ans, les organisateurs doivent informer les parents, avant le départ, des conditions matérielles, sanitaires, morales et éducatives de la vie collective. Les adolescents sont associés à la préparation et au déroulement du séjour et doivent respecter les règles générales de sécurité. Ils peuvent partir en camp, sans encadrement spécifique pour de courtes périodes, mais le directeur devra avoir pris toutes les dispositions en matière de sécurité : reconnaissance de l'itinéraire, lieu d'accueil, contact, information en matière d'hygiène et de secourisme, exiger un comportement respectueux.

Les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées dangereuses par l'autorité compétente. Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher les services d'un surveillant.

	Baignade surveillée	Baignade non surveillée
Responsable de l'encadrement de l'activité et de la sécurité aquatique	Responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et secours de la baignade	Enfants < 14 ans : disposant de la qualification requise Enfants 14 ans et + : membre majeur de l'équipe pédagogique permanente de l'ACM
Qualification	SSA ou MNS	SSA ou MNS ou BAFA avec qualification surveillant de baignade ou brevet de surveillant de baignade
Animateurs dans l'eau pour des enfants < 6 ans	1 pour 5	1 pour 5
Animateurs 6 ans et +	1 pour 8	1 pour 8
Limite spécifique	Néant	20 enfants (< 6 ans) 40 enfants (6 ans et +)
Exception 12 ans et +	Jusqu'à 8 mineurs, sans animateur ACM sur place, avec accord directeur + encadrant	
Zone de baignade matérialisée	Conforme au POSS	< 12 ans : bouées reliées par filin (périmètre) 12 ans et + : bouées classiques (balisage)

Pour la surveillance d'un accueil collectif de mineurs organisant des baignades en autonomie, on peut faire appel à un MNS, un SSA, ou un SB ACM. Les titulaires du brevet de surveillant de baignade bénéficient d'une formation spécifique qui leur donne des prérogatives qu'ils peuvent uniquement exercer en accueil collectif de mineurs. Il s'agit d'un emploi saisonnier.



Le 26 juillet 2024, sur la base de Loisirs de l'île Charlemagne (45) une fillette de 5 ans, se noie lors d'une sortie organisée par un centre de loisirs. Ne sachant pas nager, elle est autorisée à entrer dans l'eau sans brassards et sans surveillance directe. Elle échappe alors à la surveillance des 4 animateurs, et des 3 SSA chargés de la surveillance de la zone de baignade. Le tribunal a retenu une faute collective de surveillance, caractérisée par : un défaut d'organisation, une absence de surveillance individualisée, une mauvaise répartition des rôles, un manquement aux règles élémentaires de sécurité pour un enfant non nageur. Les 7 encadrants ont été reconnus coupables « d'homicide involontaire » :

La directrice a écopé de 2 ans de prison dont 1 an ferme, les trois animateurs ont écopé de 2 ans de prison dont 8 mois ferme et les trois SSA de 8 mois à 1 an de prison avec sursis. Sanctions complémentaires : interdiction d'exercer toute activité avec des mineurs pendant 3 ans pour les animateurs. L'association devra verser 112 000 € à la famille au titre du préjudice moral.

Les juges estiment que : « si seul l'un des sept prévenus avait correctement exécuté sa mission, l'enfant serait encore en vie ».

Les associations ou clubs

Les clubs de natation

L'accueil d'une association dans une piscine publique est conditionné à la signature d'une convention de mise à disposition, et elle doit respecter :

- Les horaires d'occupation,
- Les zones d'activité attribuées.

Le règlement intérieur, le POSS ou les arrêtés municipaux pourront également définir l'utilisation de l'établissement de bain par les clubs sportifs.

Le représentant légal d'une association est son président, et il est responsable de la sécurité de ses adhérents.

Lorsque l'activité nécessite un encadrement qualifié (entraîneur, éducateur, SSA, MNS selon les cas), l'association doit fournir les personnels compétents et déclarés. Si un encadrant commet une faute, la responsabilité civile de l'association peut être engagée (association est l'employeur ou le donneur d'ordre).

Si une piscine est mise à disposition en dehors des heures d'ouverture au public à une association sportive par une commune, il appartient à l'association utilisatrice de prendre elle-même toute mesure de nature à assurer la sécurité des pratiquants et notamment d'assurer elle-même la surveillance des activités aquatique.



Le 24 octobre 2013, un garçon de 11 ans, licencié dans un club de natation, participe à un entraînement encadré par deux maîtres-nageurs. À l'issue de la séance, il retourne dans l'eau sans surveillance réelle et effective des longueurs en apnée prolongée. Il est retrouvé inanimé au fond du bassin après plusieurs minutes. Le Tribunal correctionnel de Tarbes (65) relève des manquements et retient plusieurs fautes graves : absence de surveillance effective après la séance, banalisation du risque aquatique, défaut de comptage des nageurs sortis de l'eau, tolérance d'exercices dangereux sans encadrement et retard anormal dans l'intervention de secours. Les deux maîtres-nageurs encadrant le club sont reconnus coupables d'homicide involontaire, les peines prononcées sont les suivantes : 18 mois de prison avec sursis + 5 000 € d'amende et 12 mois de prison avec sursis + 4 000 € d'amende.

Les clubs de plongée

L'accueil d'une association dans une piscine publique est conditionné à la signature d'une convention de mise à disposition, et elle doit respecter :

- Les horaires d'occupation,
- Les zones d'activité attribuées.

Le règlement intérieur, le POSS ou les arrêtés municipaux pourront également définir l'utilisation de l'établissement de bain par les clubs sportifs.

Le représentant légal d'une association est son président, et il est responsable de la sécurité de ses adhérents, en fournissant un encadrement qualifié.



Jurisprudence :

Lors d'un baptême de plongée organisé par un club en piscine, un participant fait un malaise grave sous l'eau à environ 3,5 m de profondeur. Le moniteur ne perçoit pas immédiatement la détresse, la victime perd connaissance, et coule au fond du bassin. Le temps d'extraction est anormalement long, la victime est sortie en arrêt cardio-respiratoire du bassin et décède à l'hôpital. Une enquête révèle une surveillance défaillante, avec un effectif inadapté encadrant / plongeurs, un défaut de vigilance constante lors du baptême, et une organisation insuffisante du dispositif de secours. Le moniteur et le président du club sont poursuivis pour homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité.

La natation scolaire

La réglementation de la natation scolaire (bulletins officiels et circulaires de l'éducation nationale) place la responsabilité pédagogique sous l'autorité du professeur des écoles (primaire), ou du professeur d'EPS (secondaire).

L'accueil des scolaires dans un établissement de bain s'inscrit dans le respect du code de l'Éducation nationale, du code du sport et du POSS. Une convention entre l'Éducation nationale et l'exploitant de l'établissement d'accueil peut prévoir l'intervention de professionnels pouvant conduire les activités sportives et apporter leurs éclairages techniques aux enseignants. Pour l'encadrement de la natation, il s'agit des Maîtres-Nageurs SSA.

L'enseignement de la natation se fait sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. Il est responsable de la séance et reste le garant de la sécurité des élèves. Il peut être aidé dans cette tâche par les professionnels de la natation (MNS) et les fonctionnaires territoriaux (ETAPS) soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie, éventuellement par des bénévoles agréés.

Pendant les séances de natation scolaire, le SSA est présent au titre de personnel de secours, mais pas au titre d'encadrant, et ces missions consistent, dans le respect du POSS, à :

- aider à la mise en sécurité du site ;
- assurer la surveillance ;
- intervenir en secours en cas de noyade ou incident ;
- participer à l'évacuation, et aux conduites à tenir en cas d'accident.

Le public

Le public est tenu de respecter le règlement intérieur et les arrêtés municipaux de l'établissement. En plus de ces textes, le public est tenu de respecter les injonctions formulées par le personnel chargé de sa sécurité.

Le public doit être accueilli selon les conditions d'hygiène et de sécurité défini par le code de la santé publique, et selon les normes de « fréquentation théorique » d'une piscine :

- 3 personnes pour 2m² de plan d'eau pour un bassin en plein air ;
- 1 personnes par m² de plan d'eau pour un bassin couvert.

La surface du plan d'eau ne prend pas en compte les pataugeoires et les bassins de plongeon.

Les animations aquatiques et l'enseignement de la natation

Le Code du sport distingue les activités d'animation aquatique (aquagym, aqua-bike, renforcement aquatique, loisirs dirigés...) et l'enseignement de la natation (apprentissage, perfectionnement, nage codifiée).

Contrairement au MNS, le SSA n'est pas un éducateur sportif, il n'est pas habilité à enseigner ou à animer. Le Code du sport, prévoit que seuls les titulaires d'un diplôme ou d'un titre reconnu peuvent enseigner, entraîner, encadrer ou animer des activités sportives — contre rémunération ou à « titre principal ou secondaire, habituelle, saisonnière ou occasionnelle ».

La peine encourue peut aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.



En 2022 un BNSSA, a été condamné par le tribunal judiciaire de Strasbourg (67), pour avoir exercé contre rémunération sans la qualification requise, et en l'espèce en donnant des leçons de natation facturés 10 € la séance à des enfants de 6 à 8 ans, sans être titulaire du diplôme de maître-nageur. Le tribunal condamne le prévenu à : 5 mois d'emprisonnement avec sursis et 3000€ d'indemnisation à la partie civile.

Rendre compte au travers d'un acte administratif

Les actes administratifs

La surveillance des baignades ne repose pas uniquement sur la présence de SSA qualifiés ; elle s'inscrit dans un cadre administratif et réglementaire précis, garant de la sécurité des usagers et de la responsabilité des autorités gestionnaires. Les actes administratifs formalisent les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des espaces de baignade. On distingue plus particulièrement :

Les actes réglementaires

- les arrêtés préfectoraux qui permettent aux préfets d'exercer ses pouvoirs de substitution en prenant des dispositions sur l'organisation des baignades publiques, aménagées et autorisées ;
- les arrêtés municipaux qui définissent notamment les périodes d'ouverture de la baignade, les zones autorisées ou interdites et les modalités de surveillance.

Les documents internes d'organisation

- le règlement intérieur qui fixe les conditions d'accès, les comportements autorisés ou interdits et les règles de sécurité applicables au public ;
- les notes de service qui permettent d'organiser concrètement le travail des équipes (répartition des postes, procédures, consignes spécifiques) ;
- les consignes de surveillances.

Les documents de traçabilité

- la main courante ;
- les rapports d'accident ;
- les fiche d'intervention.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels

Document obligatoire qui permet d'identifier et d'évaluer les risques auxquels les salariés peuvent être exposés au travail.

L'ensemble de ces documents contribue à assurer la traçabilité de l'organisation de la surveillance et des événements survenus. Ils peuvent constituer des éléments utiles dans le cadre d'une analyse administrative, assurantielle ou judiciaire à la suite d'un accident.

La rédaction d'un rapport d'accident

La rédaction d'un rapport d'accident en baignade surveillée constitue un outil essentiel de traçabilité et de prévention. Elle permet de documenter avec précision les circonstances de l'accident, les interventions effectuées et l'état de la victime, tout en fournissant des éléments indispensables pour l'analyse médico-légale, administrative et sécuritaire.

Ce rapport doit être objectif, détaillé et chronologique, afin de garantir la fiabilité des informations et de soutenir la responsabilité des équipes de surveillance et des autorités gestionnaires. Il constitue également

un outil de retour d'expérience, contribuant à la prévention des accidents futurs et à l'amélioration des pratiques de sécurité aquatique.

Il comprend notamment :

L'identification de l'événement :

- date et heure précise de l'accident ;
- lieu exact : piscine, plan d'eau, zone surveillée, coordonnées si besoin ;
- conditions environnementales : conditions météorologiques, état de l'eau, fréquentation, température, courants, marée,

L'identification des personnes :

- victime(s) : nom, âge, sexe, état de santé particulier, niveau de compétence en natation ;
- SSA / intervenants présents : noms, fonctions et postes de surveillance ;
- témoins éventuels : usagers, personnels tiers.

La description précise de l'accident :

- circonstances : ce qui a été observé avant et pendant l'incident ;
- type de noyade suspecté : asphyxique ou syncopale ;
- comportement de la victime : lutte, panique, perte de connaissance, agitation ;
- position et posture dans l'eau : flottante, submergée, proche du bord.

Les actions de secours réalisées :

- intervention des SSA : chronologie précise des gestes (alerte, sortie de l'eau, réanimation, appel aux secours) ;
- moyens utilisés : bouée, perche, matériel de réanimation... ;
- coordination avec les secours externes : sapeurs-pompiers, SAMU, gendarmerie.

L'état de la victime à l'arrivée et après intervention :

- bilans à la prise en charge et évolution ;
- soins prodigués : RCP, oxygénation, immobilisation, ... ;
- évolution post-intervention : transport vers hôpital, transfert à un autre service, décès éventuel.

La traçabilité, la validation et l'archivage :

- nom et signature du rédacteur ;
- date et heure de la rédaction ;
- transmission au supérieur hiérarchique et conservation dans les archives ;
- transmission à l'assureur couvrant le ou les SSA ;
- archivage au moins 5 ans.

En France, tout établissement d'activités physiques et sportives (EAPS), qu'il soit public ou privé, a une obligation de sécurité envers ses usagers. Cette obligation repose sur le Code du sport et, plus largement, sur la responsabilité civile et pénale de l'exploitant ou du gestionnaire.

Les exploitants sont tenus de déclarer **tout incident ou accident corporel grave**¹. La notion d'accident ou incident grave s'étend à tous les accidents corporels présentant ou ayant présenté des conséquences ou risques graves pour la santé ou la sécurité du pratiquant. Cette obligation vise à permettre aux autorités compétentes d'analyser les causes des accidents et de proposer des mesures de prévention pour garantir la sécurité des pratiquants. Elle permet également d'accompagner les déclarants dans leurs éventuelles démarches.

¹ Une fiche de signalement et d'enquête accident ou incident grave dans un établissement physique d'activité physique et sportive (EAPS) (Formulaire 15796*02) est disponible en ligne sur le site du service-public.gouv.fr

Un **incident grave** est caractérisé par toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

On entend par **accident grave** un accident ayant présenté des conséquences graves pour la santé du pratiquant :

- le décès du pratiquant ;
- des blessures graves nécessitant une hospitalisation de plus de 24 heures ;
- des séquelles importantes et durables.

Assurer le suivi d'une main courante

Une main courante ne doit pas être considérée comme un simple registre administratif. Elle constitue un outil de prévention permettant d'identifier les situations récurrentes, les dysfonctionnements matériels, les comportements à risque et les difficultés rencontrées lors de la surveillance.

Son suivi régulier vise à :

- garantir la traçabilité des faits et interventions ;
- détecter rapidement les situations à risque ;
- faciliter l'analyse des incidents pour améliorer la sécurité ;
- servir de preuve en cas d'accident ou d'enquête administrative ou judiciaire.

Avant le début de chaque poste de surveillance, il est essentiel de vérifier et consigner les conditions de baignade, comme les conditions météorologiques, la température de l'eau et de l'air, la fréquentation.

On y consigne tout événement, prévention ou action engagée de façon chronologique, en incluant :

- la date et heure de l'événement ;
- la description de l'événement ou de l'incident ;
- le nom des personnes impliquées (victimes, témoins, SSA) ;
- les gestes réalisés par les SSA ;
- les mesures prises (alerte des secours, arrivée des secours, mise en sécurité).

En fin de journée, le SSA consigne la clôture du poste en veillant à :

- ranger et vérifier le matériel de secours ;
- noter les statistiques et observations du jour (soins, enfants perdus, évacuations) ;
- transmettre les consignes pour le lendemain (points particuliers à surveiller, anomalie matériel...).

Cette étape permet de garantir la continuité de la sécurité, la traçabilité des événements et une organisation optimale pour le poste suivant.

Un événement doit pouvoir être compris plusieurs jours ou plusieurs mois après sa survenue.

Pour cela, le SSA doit :

- observer et décrire les faits ;
- respecter les consignes et les actes administratifs applicables ;
- consigner les événements de manière chronologique ;
- rédiger un rapport précis et objectif en cas d'accident ;
- assurer la transmission des informations aux personnes compétentes ;
- contribuer au retour d'expérience et à l'amélioration de la sécurité.

Tout au long de ce processus, le SSA doit respecter une règle essentielle : décrire ce qui a été vu, entendu et réalisé, sans interprétation ni jugement.

Se situer dans la hiérarchie et l'organisation du milieu professionnel

Adopter une posture en qualité de SSA

Adopter une posture professionnelle en tant que SSA implique avant tout de respecter la hiérarchie et les cadres réglementaires en vigueur. Le SSA applique les consignes de sécurité, les procédures internes et les protocoles d'intervention définis par la structure, tout en étant capable de rendre compte de son action à ses supérieurs.

Ainsi, le SSA se doit de respecter trois principes essentiels :

1. Obéir de bonne foi aux ordres reçus par son chef de poste, bassin ou responsable, si ces derniers n'ont pas d'entrave imminente pour sa vie. (Article L1222-1 du Code du Travail).
2. Discipline et sécurité : Tout manquement aux directives (quitter son poste sans remplacement, non-respect des secteurs de surveillance) constitue une insubordination qui peut faire l'objet de sanctions disciplinaires selon les Articles L1331-1 et suivants du Code du Travail, car il compromet la sécurité du public.
3. La transmission de toutes observations sur la surveillance et la sécurité du site à sa hiérarchie.

Par ailleurs, le SSA occupe une position centrale dans la prévention des risques. Il doit faire preuve d'une vigilance constante, d'anticipation et de réactivité, tout en conservant une attitude calme et maîtrisée. Cette responsabilité implique également de savoir **affirmer son autorité** auprès des usagers, en faisant respecter les règles de sécurité de manière ferme mais pédagogique, afin de garantir un cadre sécurisant pour tous.

Éviter les entraves pouvant nuire à l'image du SSA

Le SSA doit être **entièrement investi pendant le temps de surveillance**. À ce titre, l'usage du téléphone portable ou de tout autre dispositif personnel est interdit en dehors des situations strictement professionnelles ou d'urgence. Toute distraction constitue une entrave à la mission de surveillance et peut engager la responsabilité du SSA en cas d'incident.

Par ailleurs, le SSA doit adopter une **attitude irréprochable** sur le plan professionnel. Sont notamment proscrits : les absences injustifiées du poste de surveillance, les échanges familiers excessifs avec les usagers, les comportements inadaptés ou toute attitude susceptible de banaliser la fonction de SSA. Le respect de ces règles contribue à garantir la sécurité des usagers, la crédibilité du dispositif de surveillance et la conformité aux exigences réglementaires en vigueur.

La tenue du SSA est une tenue reconnaissable de tous, permettant l'identification du SSA et de légitimer les pouvoirs et responsabilité de celui-ci. De ce fait, cette tenue doit être respectée par un comportement professionnel du SSA.

Dans un contexte où la captation de vidéos et leurs diffusions sur les réseaux sociaux devient la norme, il est essentiel de rester vigilant quant aux postures et aux comportements adoptés durant votre service. Ainsi, Adopter une attitude professionnelle en toutes circonstances participe à votre crédibilité, à votre protection, et à l'image du métier de SSA.

Communiquer avec les usagers

Le SSA doit être capable de **transmettre les règles de sécurité de manière compréhensible et accessible**, en tenant compte de l'âge, du niveau de compréhension et du comportement des usagers, usant de pédagogie pour responsabiliser les usagers. Le ton employé doit être à la fois ferme et bienveillant, permettant de faire respecter le cadre tout en maintenant un climat serein.

Par ailleurs, le SSA doit faire preuve de **disponibilité et d'écoute**. Être attentif aux questions, aux inquiétudes ou aux besoins des usagers participe à instaurer une relation de confiance, indispensable au bon déroulement des activités aquatiques. **Elle ne doit néanmoins pas entraver ou gêner la constance de la surveillance.**

Enfin, en situation d'alerte ou d'incident, la communication du SSA doit être **rapide, précise et maîtrisée**. Il est essentiel de savoir donner des consignes claires et rassurantes afin d'éviter tout mouvement de panique et de garantir la sécurité collective.

Communiquer avec les collègues et rendre compte à sa hiérarchie

Avec ses collègues, le SSA doit entretenir une **communication régulière et efficace**, notamment lors des prises de poste et des relais de surveillance. Les échanges d'informations peuvent concerner :

- l'état de la zone de surveillance ;
- le comportement des usagers ;
- les éventuelles situations à risque ;
- les incidents survenus ;
- les préventions effectuées.

Par ailleurs, le SSA est tenu de rendre compte de son activité à son supérieur hiérarchique, qu'il s'agisse du responsable de la structure, du chef de bassin ou du directeur. Rendre compte implique de signaler toutes situations inhabituelles, tout incident ou toutes difficultés rencontrées, mais également de faire remonter des observations susceptibles d'améliorer l'organisation ou la sécurité. Cette démarche s'inscrit dans une logique de responsabilité professionnelle et de respect du cadre institutionnel.

Enfin, adopter une posture professionnelle dans la communication avec la hiérarchie suppose de savoir respecter les consignes, accepter les remarques et ajuster ses pratiques en fonction des retours reçus.

Lors d'une mise en danger

Question à se poser	Posture à adopter
La personne ou le groupe devient-il agressif ?	Mettez-vous en retrait.
La personne ou le groupe présente-t-il un danger pour lui-même ou pour les autres ?	Assurer la mise en sécurité des personnes dont vous avez la responsabilité.
La situation devient-elle incontrôlable ?	Demander l'intervention des Forces de Sécurité Intérieure (112).

Les agressions – Tolérance zéro

Lors d'une agression ou d'un outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public, il est recommandé de porter l'action en justice et de déposer plainte auprès des forces de police, de gendarmerie ou en s'adressant directement au procureur de la République. Le dépôt de plainte devrait être systématique et il ne doit y avoir aucune complaisance pour les auteurs de troubles.

Dans ce cadre, le SSA doit pouvoir recevoir le soutien inconditionnel de ses collègues et de sa hiérarchie tout au long de la démarche. Par ailleurs, le dépôt de plainte peut être accompagné d'une constitution de partie civile notamment s'il en résulte des préjudices financiers pour la victime ou l'employeur.

Agressions verbales : désignent les injures et les diffamations. Les peines encourues varient de 38 € à 3 000 € d'amende.

Agressions Physiques : les sanctions dépendent de la gravité des blessures de la victime. Si la victime n'a aucune blessure ou lésion : l'agresseur encourt une amende de 750 euros. En cas de mutilation ou d'infirmité permanente : il peut être condamné à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende.

Outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par une seule personne
- 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs personnes ou en milieu scolaire

Pour réagir face à de telles situations, le SSA doit être capable :

- d'appréhender les situations conflictuelles en développant ses capacités d'écoute de compréhension et de négociation ;
- d'agir en équipe et de manière coordonnée ;
- de faire preuve de fermeté afin de faire respect les règlements et arrêtés

N.B : Un SSA peut intervenir pour protéger et secourir, mais il ne peut pas contraindre ou sanctionner comme le peuvent les forces de l'ordre.

Responsabilité de l'employeur

L'exploitant d'une piscine (collectivité territoriale, délégataire privé, association, etc) est tenu à une obligation de sécurité envers les usagers et les agents.

Cette obligation repose notamment sur :

- le Code du sport (art. L322-1 et suivants) ;
- le Code du travail (art. L4121-1 et suivants) ;
- la jurisprudence administrative et judiciaire.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs et du personnel.

Déontologie et secret professionnel

Le SSA est tenu de respecter des principes déontologiques stricts qui encadrent son action professionnelle. Ces principes reposent notamment sur le respect des personnes, la neutralité, la responsabilité et la confidentialité des informations auxquelles il peut avoir accès dans l'exercice de ses fonctions. Cette posture déontologique est indispensable pour instaurer un climat de confiance avec les usagers, les familles et l'ensemble de l'équipe.

Dans le cadre de son activité, le SSA peut être amené à recueillir ou à connaître des informations d'ordre personnel concernant les usagers (état de santé, difficultés particulières, incidents, comportements à risque). Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des personnes non autorisées. Le respect du

secret professionnel¹ constitue ainsi une obligation légale et déontologique. Ces principes s'appliquent également dans l'espace numérique.

Toutefois, le respect du secret professionnel n'exclut pas le devoir d'alerte. En cas de situation mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'un usager, le SSA doit en référer à sa hiérarchie ou aux autorités compétentes, conformément aux protocoles en vigueur.

¹ Le secret professionnel est défini et encadré par l'article 226-13 du Code pénal, qui stipule que : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

Posture du SSA

L'abord relationnel vise à assurer une écoute et à établir le contact et le dialogue.

Cette approche favorise souvent l'apaisement émotionnel et permet d'autre part de rechercher les éléments essentiels du bilan, avant d'engager les actions nécessaires.

Adopter une posture professionnelle en qualité de surveillant engage le SSA à procéder à différentes étapes lors de l'accueil des publics.

Ce cadre général comprend notamment l'observation de l'environnement, l'identification des publics accueillis, l'évaluation des risques, la préparation du matériel, ainsi que la mise en place d'une communication claire et rassurante avec les usagers.

Celle-ci se fait tout au long de la fréquentation du public.

Avant

- Vérifier le respect des normes d'hygiène et de sécurité.
- Vérifier le bon fonctionnement du matériel de secours.
- Vérifier le bon fonctionnement du matériel de communication.
- Renseigner les documents administratifs.

Pendant

- Accueillir le public avec courtoisie et bienveillance.
- Assurer une surveillance active, vigilante, permanente et exclusive.
- Effectuer des actions de prévention.
- Réaliser les opérations de sauvetage nécessaires.
- Assurer le suivi de la main courante.

Après

- Vérifier l'évacuation du public.
- Clôturer les documents administratifs.
- Reconditionner le matériel.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Chapitre 02 - Effectuer une analyse des risques particuliers

RÉFÉRENCES TECHNIQUES NATIONALES

Surveillance et Sauvetage Aquatique



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

édition
septembre 2026

Les grands principes d'hygiène et de sécurité

Les lieux de baignade peuvent transmettre des maladies en raison de la présence de germes et de bactéries. La mauvaise qualité de l'eau et de l'air peut nuire au confort des usagers et des travailleurs. Les professionnels doivent être informés des risques et formés pour assurer la sécurité d'un lieu de baignade. Les principales causes possible sont : champignons, bactéries, parasites, virus.

Les principes succincts du traitement de l'eau et des surfaces en piscine

Pour ne pas contenir de germes pathogènes, une eau de piscine doit être filtrée, désinfectée et doit aussi garder des propriétés désinfectantes.

La désinfection réalisée pour une eau de piscine doit en outre permettre de détruire des contaminations résiduelles, et elle doit aussi posséder un potentiel de "destruction" des germes.

Elle est réalisée grâce à l'injection de chlore et de produits permettant sa stabilisation dans l'eau.

CONCENTRATION DE CHLORE DANS LES PISCINES PUBLIQUES		
Produits désinfectants agréés	Concentration dans l'eau	Zone de PH d'utilisation
Produits à base de chlore	0,4 à 1,4 mg/l chlore actif 2 à 3 mg/l chlore libre	6,9 à 7,7 de PH
Produit stabilisant du chlore	Acide isso cyanurique maxi 75 mg/l	

Mais une désinfection efficace ne suffit pas, une filtration permanente est indispensable, elle a pour but :

- de renforcer l'hygiène, en éliminant les risques de contamination par rétention des germes pathogènes ;
- de contribuer à la sécurité, en maintenant une eau limpide par rétention notamment des algues.

On considère que la filtration assure 80 % de l'épuration de l'eau, et les traitements désinfectants et d'équilibre de l'eau les 20 % restants. Les durées de filtration tiennent compte des caractéristiques des bassins. L'exploitant a la charge de prévoir des remédiations en cas de pollutions.

Depuis 2022, un nouveau décret, et de nouveaux arrêtés relatifs à la sécurité sanitaire des eaux de piscines doivent être mis en application. Ils prévoient notamment :

- l'utilisation de produits de désinfection qui figurent uniquement sur une liste établie par le ministère chargé de la santé. ;
- le renouvellement journalier en eau (30 litres par baigneurs) ;
- une vidange complète avec nettoyage du bassin si les analyses sont défavorables ;
- une fréquentation maximale instantanée en baigneurs (3 pers/2 m² de plan d'eau en plein air et 1 pers/m² de plan d'eau couvert) ;
- un accès aux plages par des pédiluves et le passage à la douche obligatoire ;
- un nettoyage et une désinfection des plages et vestiaires régulier (tous les jours par forte affluence).

Le circuit du baigneur en piscine

Le circuit du baigneur correspond à l'ensemble des étapes imposées ou recommandées aux usagers avant d'accéder aux bassins, afin de garantir l'hygiène, la qualité de l'eau et la sécurité sanitaire.

Il est encadré par les principes du Code de la santé publique et les recommandations sanitaires nationales.

Le public est également prié de se conformer aux règles d'hygiène prévues par le règlement intérieur.

Objectifs du circuit du baigneur

- limiter la pollution organique (transpiration, cosmétiques, cheveux, textiles...);
- éviter d'amener saletés et poussières vers les bassins ;
- réduire la charge microbienne entrant dans les bassins ;
- faciliter le travail du traitement de l'eau (désinfection, filtration) ;
- améliorer le confort des usagers.

Les étapes du circuit du baigneur

1.Zone sèche vers zone humide	Le baigneur passe des zones "propres" (accueil, vestiaires secs) aux zones humides (douches, pédiluves).
2.Déchaussage	Le passage pieds nus limite les apports extérieurs de saleté et permet une meilleure désinfection.
3.Passage obligatoire aux vestiaires	Le baigneur enlève ses vêtements de ville et range ses affaires.
4.Douche savonnée obligatoire	Étape la plus importante du circuit, car elle permet d'éliminer jusqu'à 60 à 80 % des pollutions organiques (peau, sueur, crème, cheveux). Un simple rinçage est insuffisant.
5.Pédiluve	Court passage permettant de désinfecter les pieds avant l'accès aux plages.
6.Accès au bassin	Le baigneur entre ensuite dans l'espace aquatique en limitant au maximum les apports polluants.

Les contrôles en piscine publique

Le contrôle de surveillance de l'eau est effectué par le personnel qui relèvera au moins deux fois par jour, la température de l'eau et de l'air, la teneur en pH et en chlore, la transparence de l'eau. Ces informations seront notées dans un carnet sanitaire prévu à cet effet. Un contrôle sanitaire est effectué une fois par mois par un laboratoire agréé, mesurant en plus l'alcalinité et la dureté de l'eau, est complété par une analyse microbiologique qui indique s'il y a une contamination fécale récente, des bactéries opportunistes avec un risque cutané et ORL, des germes indicateurs de contamination bactérienne.

L'affichage en piscine du résultat de ces contrôles est obligatoirement apporté à la connaissance du public.

Qualité de l'air dans les piscines – risque des chloramines

Dans les piscines couvertes, la qualité de l'air constitue un enjeu majeur de santé et de sécurité. Les chloramines se forment par la réaction du chlore avec les matières azotées apportées par les baigneurs (sueur, urine, cosmétiques). Volatiles, elles s'accumulent dans l'air ambiant et peuvent provoquer irritations des yeux et des voies respiratoires, toux, gêne respiratoire, voire une altération des performances physiques des nageurs et du personnel.

En cas de détection d'un taux élevé de chloramines ou d'apparition de symptômes chez les usagers ou le personnel (odeur irritante, picotements des yeux, gêne respiratoire), des mesures immédiates doivent être mises en œuvre.

Il convient en **priorité de renforcer la ventilation** (augmentation du débit de la centrale d'air, ouverture des portes, des fenêtres), **et de réduire ou suspendre temporairement la fréquentation, voire de fermer la piscine si nécessaire**. Parallèlement, l'exploitant doit procéder à une correction du traitement de l'eau, et assurer un renouvellement partiel de l'eau.

Les dispositions qui suivent concernent toutes les zones de baignades naturelles en eau douce ou saline, comme un plan d'eau non surveillé permettant l'accès à la baignade, ou une zone réservée à la baignade « surveillée et matériellement délimitée ».

Des normes spécifiques définissent les qualités que doit avoir une eau de baignade en milieu naturel, à savoir :

- température de l'eau ;
- turbidité / transparence ;
- couleur de l'eau ;
- présence de mousse, huiles, algues, déchets flottants ;
- présence de méduses, de cyanobactéries, d'écumes anormales ;
- odeurs suspectes.

Les SSA veillent à la qualité de l'eau de baignade en effectuant une surveillance quotidienne de ces paramètres.

Un contrôle sanitaire est effectué deux fois par mois par un laboratoire agréé qui prend en compte les paramètres ci-dessus et il est complété par une analyse microbiologique qui indique s'il y a une contamination fécale récente, des bactéries opportunistes avec un risque cutané et ORL, des germes indicateurs de contamination bactérienne.

Ces analyses déterminent un classement annuel de l'eau de baignade : Excellente – Bonne – Suffisante – Insuffisante.

L'affichage au poste de secours du résultat de ces contrôles est obligatoirement apporté à la connaissance du public.

Les risques liés à l'environnement

L'exposition au soleil

Le SSA, quelle que soit le milieu dans lequel il évolue est exposé de façon intense, répétée et prolongée aux rayonnements ultraviolets (UV), souvent dans des conditions aggravantes comme :

- une exposition entre 11 h et 17 h (pic UV) ;
- une réverbération sur l'eau, le sable ou les dalles claires ;
- peu d'ombre empêchant de se protéger efficacement ;
- une tenue professionnelle laissant une grande surface de peau exposée.

Une exposition cumulative constitue un facteur de risque majeur de cancers cutanés. La prévention devient un enjeu réel de sécurité au travail et celle-ci doit être collective et individuelle.

Mesures collectives (employeur / collectivité)

- Organisation des rotations et pauses à l'ombre ;
- Mise à disposition d'abris, parasols, postes couverts ;
- Fourniture d'Équipement de Protection Individuelle (EPI) adaptés : casquette ou chapeau à large visière, lunettes UV, vêtements anti-UV ;
- La reconnaissance du risque est renseignée dans le document unique d'exposition aux risques professionnels (DUERP).

Mesures individuelles

- Crème solaire indice 50+, renouvelée toutes les 2 heures ;
- Surveillance dermatologique régulière ;
- Auto-examen de la peau ;
- Signalement précoce de toute lésion suspecte.

Les allergies dues à l'eau

Les allergies et réactions cutanées liées à l'eau de baignade concernent directement les personnes qui y sont exposés de façon répétée et prolongée. Elles sont souvent sous-estimées alors qu'elles peuvent devenir chroniques et invalidantes.

On distingue plusieurs types de réactions allergiques ou pseudo-allergiques, liées soit à la qualité de l'eau, soit aux produits de traitement, soit au milieu naturel. Le terme « allergie » est souvent employé, mais il s'agit fréquemment de dermatites irritatives ou de réactions immunologiques non spécifiques.

Chez le SSA, ou le nageur une exposition quotidienne peut entraîner :

- une aggravation progressive des symptômes,
- un risque de dermatite chronique.

En piscine le chlore et ces dérivés (chloramines) sont le plus fréquemment en cause et les manifestations possibles sont :

- des démangeaisons ;
- des rougeurs, eczéma de contact ;
- des sécheresses cutanées, gerçures ;
- des conjonctivites ;

- des rhinites, toux, irritation respiratoire.

En milieu naturel les réactions possibles sont notamment :

- des démangeaisons et éruptions cutanées ;
- des rougeurs, plaques urticariennes ;
- des dermatites d'origine parasitaire (ex : « puces de canard ») ;
- des réactions liées aux algues, cyanobactéries ou au plancton ;
- des irritations des yeux et des muqueuses ;
- des réactions locales ou allergiques au contact de la faune aquatique (méduses, anémones, plancton urticant) ;
- plus rarement des troubles respiratoires chez les sujets sensibles.

Ces manifestations sont favorisées par les immersions répétées, la durée d'exposition, la qualité variable de l'eau et les conditions environnementales (température, prolifération biologique). En cas de problème il faut consulter un médecin qui orientera éventuellement le sujet vers un spécialiste.

Le chlore

Les accidents au chlore en piscine constituent un risque grave et bien identifié, touchant à la fois les usagers et surtout les professionnels (agents techniques, MNS, SSA), avec des conséquences parfois sérieuses voire mortelles

Un accident au chlore correspond à une exposition aiguë ou massive à des vapeurs chlorées. Le chlore se présentant sous forme gazeuse, liquide, ou solide, il survient le plus souvent suite à un dysfonctionnement technique, une erreur de manipulation ou une mauvaise ventilation.

Une exposition légère entraîne :

- irritation des yeux et de la gorge ;
- toux, sensation de brûlure ;
- céphalées ;
- gêne respiratoire.

Une exposition grave entraîne :

- œdème pulmonaire aigu ;
- détresse respiratoire ;
- perte de connaissance ;
- arrêt respiratoire.
- Les symptômes peuvent s'aggraver plusieurs heures après l'exposition.

Conduite à tenir en cas d'accident au chlore :

- Évacuer immédiatement la zone et mettre en sécurité les usagers ;
- Appeler les secours (112) ;
- Ventiler si possible sans s'exposer (ne jamais intervenir sans protection respiratoire) ;
- Appliquer les gestes de secours en cas de détresse respiratoire.

La configuration des lieux de baignades

Chaque lieu de baignade présente des risques spécifiques, cumulés ou aggravés par l'environnement et la fréquentation. La sécurité des baigneurs et la santé des SSA nécessitent une analyse précise des dangers, des équipements adaptés et des procédures de prévention ciblées.

Les risques varient selon la configuration du lieu de baignade : milieu artificiel (piscine), littoral maritime, eaux intérieures (lacs, rivières).

Types de lieux	Risques majeurs	Facteurs aggravants
Milieu artificiel	Noyade Glissade Exposition à des produits chimiques Infection	Surpopulation Mauvaise ventilation Surveillance insuffisante
Littoral	Courants Vagues Présence d'animaux marins Noyade.	Conditions météo Configuration de la plage Affluence
Eaux intérieures	Courants Obstacles immergés Froid Visibilité Pollutions	Conditions météo Configuration des berges Affluence

La prévention en baignade, que ce soit pour les piscines, les plages du littoral ou en eaux intérieures, repose sur une approche combinant organisation, formation, équipements et sensibilisation. Elle vise essentiellement à protéger les baigneurs par des actions préventives.

L'apnée et ses dangers

Les risques et les connaissances

L'apnée en natation, qu'elle soit pratiquée de manière occasionnelle ou dans le cadre d'entraînements spécifiques (comme en natation synchronisée, en plongée libre ou en apnée statique), comporte plusieurs risques pour la santé.

Elle peut se manifester par un manque d'oxygène ou un excès de gaz carbonique dans le sang, voici les principaux dangers à connaître :

1. L'hypoxie

Cause : L'apnée prolongée réduit le taux d'oxygène dans le sang (hypoxie) et augmente le taux de CO₂.

Risques :

- Perte de connaissance soudaine (syncopes d'apnée), surtout à la remontée ou à la fin de l'apnée.
- Risque accru d'accident cardiaque ou de lésions cérébrales en cas d'hypoxie sévère.

2. L'hypercapnie

Cause : L'accumulation de CO₂ dans le sang pendant l'apnée peut provoquer une acidification du sang.

Risques :

- Maux de tête, vertiges, confusion, voire perte de connaissance.
- Sensation de brûlure dans les poumons et envie irrépressible de respirer.

Les actions de prévention à mettre en œuvre

Une information du SSA à destination du public est essentielle. Les usagers doivent être sensibilisés aux dangers de l'apnée prolongée, et au fait que la perte de connaissance peut survenir brutalement, y compris chez des nageurs expérimentés.

Les apnées statiques sont particulièrement redoutées par les surveillants en raison de leur caractère de dangerosité.

Les traumatismes du rachis dans l'eau

Cet apport de connaissance vise à compléter les fiches de traumatismes du dos et du cou, relatives aux références techniques nationales en vigueur du PSE, en plaçant celle-ci dans le contexte d'un milieu aquatique en y ajoutant des informations relatives à sa prise en charge spécialisée.

Les traumatismes du rachis en milieu aquatique représentent des lésions graves pouvant engager le pronostic fonctionnel, voire vital, de la victime.

Les risques et conséquences

Ils surviennent fréquemment à la suite d'accidents en milieu aquatique, qu'il s'agisse d'un environnement artificiel comme une piscine, ou en milieu naturel (mer, lac, rivière). Les mécanismes en cause sont variés, mais impliquent le plus souvent un choc violent, une chute ou un impact direct sur la tête ou le dos, entraînant une atteinte de la colonne vertébrale et, potentiellement, de la moelle épinière.

En piscine, les plongeurs mal maîtrisés, les jeux dangereux ou le non-respect des règles de sécurité constituent des causes fréquentes.

En milieu naturel, les traumatismes du rachis peuvent être liés aux vagues, aux courants, aux plongeurs dans des zones peu profondes ou encombrées, ou encore aux activités nautiques.

En milieu artificiel ou naturel, l'intervention se déroule fréquemment dans un environnement instable (eau, profondeur, courant, météo, affluence, etc.), ce qui complique l'évaluation de la victime et la mise en œuvre des gestes de secours, et le bilan peut alors s'avérer plus difficile à réaliser, tant que le SSA lui-même n'aura pas trouvé de stabilité avec la victime dans l'eau.

Les actions de prévention à mettre en œuvre

La prévention, par l'information du public et le respect strict des consignes de sécurité, reste un élément clé pour réduire la survenue de ces accidents en milieu aquatique, et elle passe essentiellement par l'information et la sensibilisation du public :

- rappeler systématiquement les risques liés aux plongeurs, en particulier dans les zones peu profondes ou non autorisées ;
- expliquer les conséquences possibles d'un traumatisme du rachis (paralysie, séquelles irréversibles) de manière claire et adaptée au public ;
- sensibiliser les enfants et adolescents aux jeux dangereux (sauts, bousculades...) ;
- repérer et encadrer les publics les plus exposés (jeunes, groupes, personnes sous l'emprise d'alcool) ;
- informer sur les changements de profondeur en piscine (éléments structurels) ;
- informer sur les changements de profondeur en milieu naturel (marées, bancs de sable, rochers, etc.) ;
- mettre en place une signalétique adaptée, telle que préconisée dans la Norme AFNOR SPEC X50-001 sur la signalétique des baignades, pour signaler les dangers et les risques.

Les grands principes de la noyade

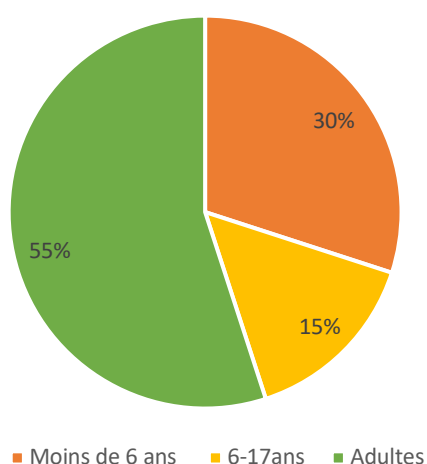
Cette fiche, destinée aux professionnels en charge de la sécurité des baignades, est complémentaire à celle figurant dans les références techniques nationales PSE.

Quelques éléments statistiques

D'après Santé Publique France¹, les noyades accidentelles sont responsables chaque année en France d'environ 1000 décès, dont la moitié a lieu durant la période estivale. **Ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans.** Elles sont pourtant pour la plupart évitables.

En moyenne, on observe durant la saison estivale, environ 1400 noyades avec une proportion d'environ 400 décès. En raison du réchauffement climatique, ces chiffres ont augmenté ces dernières années, notamment lors des périodes de vigilance canicule.

Répartition des noyades par classe d'âge



Les noyades concernent majoritairement les hommes (75%) et sont réparties selon les milieux, de la manière suivante :

- 55 % des noyades en milieux naturels ont eu lieu en cours ou plans d'eau (rivières, lacs, étangs)
- 30 % en mer
- 15 % concernent les piscines.

Les plans d'eau intérieurs, moins surveillés, concentrent la plus grande proportion de noyade. Les noyades en mer se déroulent bien souvent en dehors des zones surveillées ou en dehors des horaires de surveillance.

Enfin, les piscines privées familiales représentent la majorité des noyades en piscines (environ 2/3 des noyades), alors que les piscines publiques ou privées payantes (municipales, clubs) représentent une part beaucoup plus faible des noyades.

La typologie de la noyade avec ou sans inhalation

La noyade ne résulte pas toujours d'un manque de savoir-nager ou d'une lutte prolongée dans l'eau. Elle peut survenir selon des mécanismes différents, parfois rapides et silencieux, qui conditionnent à la fois les circonstances de l'accident, les signes observables et la prise en charge par le SSA.

On distingue principalement deux grands types de noyades :

- La noyade asphyxique, liée à l'inhalation d'eau et à l'impossibilité de respirer ;
- La noyade syncopale, consécutive à une perte de connaissance brutale précédant l'asphyxie.

En matière médico-légale, la noyade n'est pas définie uniquement par la présence d'eau dans les poumons, mais comme une asphyxie aiguë consécutive à une immersion, quelles qu'en soient les causes initiales.

¹ <https://www.santepubliquefrance.fr/traumatismes/noyade>

La distinction entre noyade asphyxique et noyade syncopale est donc essentielle pour reconstituer le mécanisme du décès, analyser les circonstances et apprécier les responsabilités éventuelles.

Les risques et les conséquences

La noyade asphyxique s'accompagne le plus souvent de signes visibles de détresse (lutte, agitation, appels à l'aide), dont l'existence ou l'absence devient un élément déterminant dans l'évaluation juridique des faits, notamment en matière de surveillance et de délai d'intervention.

Tandis que la noyade syncopale peut survenir sans signe avant-coureur visible, ce qui est un élément déterminant dans l'évaluation juridique des faits.

Cette distinction a un impact sur :

- l'appréciation des responsabilités (surveillance, prévention, information du public) ;
- l'analyse d'un défaut de sécurité ou d'une faute éventuelle ;
- la compréhension des situations.

Les quatre stades de la noyade et la reconnaissance des signes

La noyade est un processus évolutif qui peut s'aggraver très rapidement. Pour les SSA, il est essentiel de disposer d'une lecture simple et partagée de « stades » de la noyade, permettant de qualifier immédiatement la gravité d'une situation, y compris lorsque l'intervention est encore en cours dans l'eau.

La classification par « stades » répond avant tout à un objectif de communication : elle permet aux SSA de se transmettre, par des termes communs et compréhensibles par tous, une évaluation rapide de l'état de la victime, afin d'adapter sans délai les moyens engagés, le niveau d'urgence et la coordination des secours.

En fonction du temps passé dans l'eau, de l'âge et des antécédents, la victime peut présenter lors du bilan un état de gravité différent, il est possible de se trouver en présence d'une victime :

Stade 1	consciente qui est fatiguée, à froid et est souvent angoissée.
Stade 2	consciente qui présente des signes de détresse respiratoire souvent associés à des vomissements et des frissons.
Stade 3	qui a perdu connaissance et qui présente des signes de détresse respiratoire sans arrêt de la respiration.
Stade 4	en arrêt cardiorespiratoire.

Les actions de prévention

La prévention constitue un axe fondamental de la mission des SSA. Elle vise à réduire le risque d'accident, en particulier de noyade, par une anticipation permanente des dangers, une surveillance active et constante.

Avant même toute intervention de secours, le rôle du SSA s'inscrit dans une démarche proactive, destinée à garantir la sécurité des usagers et à favoriser des comportements responsables.

Les actions de prévention reposent sur une analyse continue des conditions de baignade (météo, état du plan d'eau, fréquentation, qualité de l'eau, balisage), sur la maîtrise des risques spécifiques du site (milieu naturel ou artificiel) et sur une présence visible et dissuasive des SSA. Elles impliquent également une communication claire avec le public, notamment par l'information, le rappel des règles et l'adaptation de la surveillance aux publics à risques. Elles doivent se baser sur l'identification des personnes à risques :

- non-nageur ;
- enfant en bas âge ;
- personne fragilisée ;
- pathologie, maladie ou sédentarité ;
- public sénior ;
- personne corpulente ;
- personne avec forte densité musculaire ;
- personne sujette à un handicap connu ;
- personne sous l’emprise de psychotropes.

Particularité des piscines

Les actions de prévention¹ visent à prévenir essentiellement les noyades et les accidents en définissant des exigences et recommandations sur la manière dont la surveillance des bassins et de leurs abords doit être organisée et mise en œuvre par du personnel habilité.

La prévention est au cœur de la logique de la norme qui considère que la surveillance est avant tout un acte de prévention, et non uniquement une capacité d’intervention en cas d’accident.

Elle insiste sur plusieurs leviers préventifs majeurs :

1. Prévention par l’organisation

- analyse préalable des risques liés aux bassins (formes, profondeurs, attractions, zones à visibilité réduite) ;
- adaptation de l’organisation de la surveillance à la fréquentation, aux publics présents et aux activités proposées.

Objectif : anticiper les situations à risques avant qu’un accident ne survienne.

2. Prévention par la surveillance active

- mise en avant d’une surveillance permanente, active et ciblée, par opposition à une présence passive ;
- positionnement stratégique des SSA pour garantir une vision complète des plans d’eau et de leurs abords ;
- rotation des postes pour limiter la fatigue visuelle et cognitive.

Objectif : détecter précocement les comportements dangereux ou les signes de détresse.

3. Prévention par la visibilité et l’autorité du SSA

- le SSA doit être identifiable par une tenue uniforme, visible et reconnaissable par le public ;
- sa présence a un effet dissuasif sur les comportements à risques (plongeurs interdits, courses, jeux dangereux) et incite à une régulation immédiate des usages, par le rappel des règles, l’anticipation des situations à risques et l’adaptation des comportements des usagers.

Objectif : contribuer directement à la prévention des accidents.

¹ Quelques définitions en lien avec la conduite des actions de prévention :

Surveillance : action destinée à prévenir, de manière active et constante, la survenue de tout évènement non souhaité

Surveillance constante : assurer une observation ininterrompue du bassin et de ses abords immédiats dans le but de prévenir les risques et de détecter les accidents

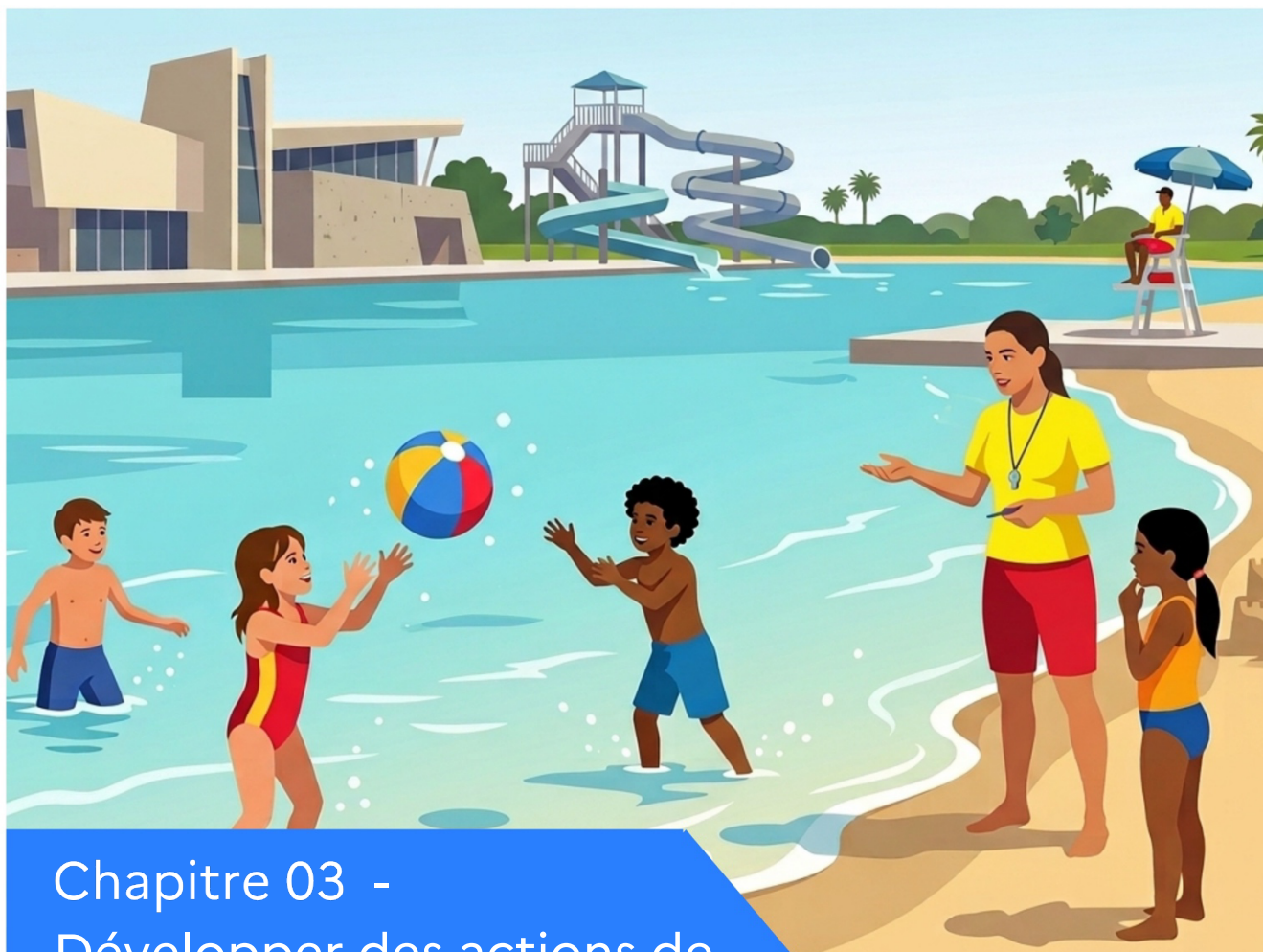
Surveillance active : action de rechercher avec une attention soutenue les baigneurs en danger de manière volontaire ou involontaire, pouvant être en difficulté en tous points de la surface ou du fond du bassin, ou ne respectant pas le cadre réglementaire

Source : Norme AFNOR NF S52-014 mars 2023 sur les exigences de surveillance dans les piscines à usage public.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Chapitre 03 - Développer des actions de prévention

RÉFÉRENCES TECHNIQUES NATIONALES

Surveillance et Sauvetage Aquatique



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

édition
septembre 2026

Mettre en œuvre des moyens de prévention

*La prévention constitue un levier essentiel pour garantir la sécurité des usagers lors d'une baignade. Elle repose sur la mise en œuvre coordonnée de moyens **directs** et **indirects**, visant à informer, sensibiliser et encadrer les comportements.*

Les moyens de prévention directs

Ils s'appuient sur l'action quotidienne du personnel de surveillance et d'encadrement :

- **Accueil et information orale des usagers** dès leur arrivée sur le site (rappel des règles de sécurité, des zones autorisées à la baignade, de la profondeur des bassins, des comportements à adopter et à éviter...).
- **Présence visible et active des SSA** au bord de l'eau, favorisant la dissuasion des conduites à risque et permettant une intervention rapide en cas de danger.
- **Rappels réguliers par communication verbale ou sonore** (sifflet, mégaphone, annonces micro) concernant :
 - l'interdiction de courir ;
 - les plongeurs ;
 - le respect des zones de baignade ;
 - la surveillance des enfants par les responsables légaux.
- **Dialogue individualisé avec les usagers**, notamment avec les groupes d'enfants, adolescents ou publics spécifiques, afin d'adapter les messages de prévention aux comportements observés.
- **Briefing systématique des groupes constitués** (ACM, scolaires, centres de loisirs) avant l'accès à l'eau : rappel des consignes, organisation de la surveillance, répartition des rôles, identification des responsables.

Les moyens de prévention indirects

- **Affichage réglementaire clair et visible, comprenant notamment :**
 - le règlement intérieur ;
 - le plan du site ;
 - la profondeur des zones ;
 - les consignes de sécurité ;
 - les conduites à tenir en cas d'accident.
- **Signalétique adaptée et normalisée** : panneaux de danger, balisage des zones de baignade, délimitation des espaces autorisés et interdits, marquage des profondeurs.
- **Panneaux pédagogiques rappelant les risques liés à la baignade** (hydrocution, fatigue, courant, chute, etc.) et les bons comportements à adopter.
- **Organisation spatiale du site** visant à canaliser les flux, limiter les croisements dangereux et améliorer la visibilité pour la surveillance.
- **Mise à disposition de supports de communication adaptés aux publics spécifiques** (enfants, non-francophones, personnes en situation de handicap).

Conduire des actions de prévention

Les actions de prévention :

- font partie intégrante de la mission du SSA ;
- se réalisent au plus vite dès qu'elles sont identifiées et nécessaires ;
- doivent être conduites dans un temps limité car elles obèrent la capacité de surveillance du SSA.

Identifier les risques

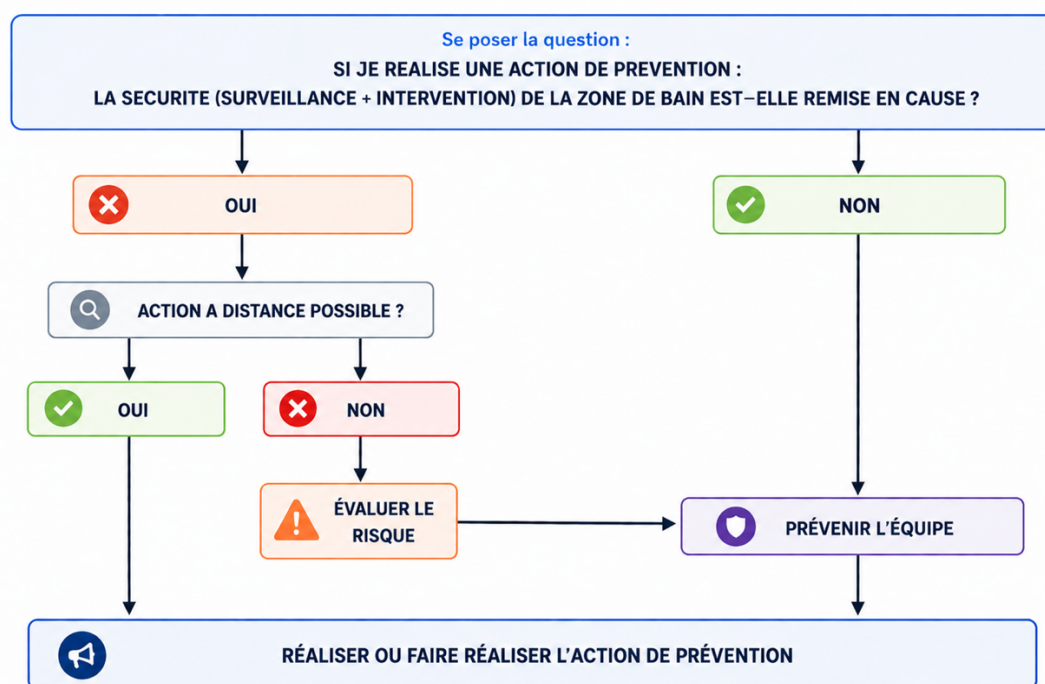
Repérer

- les personnes à risque ;
- les baigneurs en difficulté (fatigue, panique, immersion prolongée) ;
- les comportements dangereux (plongeurs interdits, jeux brusques...) ;
- les zones à risques (profondeur, toboggans, angles morts).

Prévenir par anticipation

- Intervenir avant l'accident en :
- rappelant les règles (marcher, ne pas courir, ne pas plonger...) ;
- adaptant son discours selon le public (enfants, groupes...) ;
- faisant preuve de fermeté et pédagogie.

Réaliser une prévention





MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Chapitre 04 - Participer à un dispositif de surveillance

RÉFÉRENCES TECHNIQUES NATIONALES

Surveillance et Sauvetage Aquatique



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

édition
septembre 2026

L'organisation de la sécurité

Le cas des baignades soumises au POSS

Le POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) est un document obligatoire qui définit l'organisation de la surveillance, des secours et des interventions en cas d'accident sur un lieu de baignade d'accès payant.

Il formalise l'analyse des risques, les moyens humains et matériels, ainsi que les procédures à appliquer. Il doit être déposé auprès des services préfectoraux et toute modification doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Les Surveillants Sauveteurs Aquatiques doivent prendre connaissance de ce document avant de prendre leurs fonctions. En cas d'accident grave, il peut engager la responsabilité des SSA ou de l'exploitant si celui-ci est insuffisant ou n'a pas été respecté.

Le cas des baignades non soumises au POSS

Les baignades privatives, les piscines de camping, copropriétés, etc., qui ne rentrent pas dans le cadre d'établissement d'accès payant ne sont pas soumises à l'obligation de détenir un POSS. Cependant, ils doivent prendre des dispositions pour contenir le risque et mettre en place une signalétique adaptée informant de l'absence de surveillance.

Le poste de secours, l'infirmierie, la liste de matériel

Les installations mises à la disposition des SSA doivent comporter au moins un local abrité généralement appelé « infirmerie », pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations.

Le poste de secours est utilisé par les surveillants pour les stricts besoins de leur travail. Ils ne doivent s'y trouver qu'en cas de nécessité. Ne doivent y pénétrer que les personnes autorisées ou celles dont la présence est nécessaire à un éventuel soin.

Doté d'eau et d'électricité, le poste est aménagé de manière à être facilement entretenu. Il comprend notamment : bureau, sièges, armoire de rangement, armoire de pharmacie, lit avec matelas, couverture, alèse, table de soins, matériel de réanimation et de sauvetage, équipement personnel des SSA.

En vue d'assurer la sécurité et le sauvetage sur les plages et les plans d'eau, les personnels de surveillance doivent disposer de divers matériels mis à leur disposition par les municipalités ou les exploitants qui les emploient. Ces matériels sont répartis comme suit :

Équipement individuel

Le SSA dispose le plus souvent d'un équipement vestimentaire individuel lui permettant d'être identifiable et de se protéger du soleil et des intempéries.

Cet équipement est le plus souvent mis à disposition par l'employeur. En revanche, certains accessoires (sifflet, palmes, lunettes de soleil, masque de poche...) qui viennent compléter cet équipement sont souvent la propriété du SSA.

Matériels de sauvetage

Le plus couramment on retrouve dans les baignades surveillées des matériels tels que : bouées, bouées tubes, perches, dispositif de flottaison, ... qui sont destinés à maintenir en surface des personnes en difficulté ayant perdu connaissance ou consciente et qui permettent aussi d'assurer la sécurité des SSA.

Matériels de secourisme

Les SSA doivent pouvoir utiliser des matériels spécialement conçus pour maintenir en vie une victime, ou assurer des soins, tout en attendant un éventuel transport vers un centre hospitalier.

Le plus souvent conditionné dans un sac de secours le matériel d'urgence doit être transportable sur le lieu de l'intervention. La composition du matériel de secourisme comporte des lots qui sont équipés en fonction des besoins, et de l'exposition aux risques.

Liste du matériel de secours préconisé en poste de secours aquatique			
LOTS	DESIGNATION	Milieu artificiel	Milieu naturel
ADMINISTRATIF	Fiches de petits soins	X	X
	Fiches bilan	X	X
	Main courante	X	X
	Fiche de déclaration A.E.S.	X	X
	Registre de maintenance DAE	X	X
PROTECTION SECURITE HYGIENE	Paires de gants à usage unique	X	X
	Paires de lunette de protection	X	X
	Masques respiratoires à usage unique contre projections	X	X
	Flacon de solution hydro-alcoolique	X	X
	Sachet DASRI	X	X
	Conteneur rigide pour OPTC	X	X
	Désinfectant de surface	X	X
	Papier absorbant	X	X
	1 kit AES	X	X
	Rouleau de ruban de balisage	X	X
EVALUATION BILANS	Lampe diagnostique à pupilles	X	X
	Paire de ciseaux pour la découpe	X	X
	Thermomètre	X	X
	Tensiomètre électronique	X	X
	Oxymètre de pouls	X	X
	Glucomètre et auto piqueurs	X	X
REANIMATION OXYGENOTHERAPIE	Masque de poche ou embout buccal	X	X
	Insufflateur manuel pédiatrique	X	X
	Insufflateur manuel enfant	X	X
	Insufflateur manuel adulte	X	X
	Canules oro-pharyngées jeu complet enfant / adultes	X	X
	Masque inhalation pédiatrique (haute concentration)	X	X
	Masque inhalation enfant (haute concentration)	X	X
	Masque inhalation adulte (haute concentration)	X	X

	Oxygène médical 1000L	X	X
	Aspirateur de mucosité avec canules d'aspiration	X	X
	Défibrillateur avec électrodes adultes et enfants	X	X
HEMORRAGIE PLAIES	Garrot tourniquet	X	X
	Pansement compressif (C.H.U. et/ou pansement israélien)	X	X
	Compresse stérile de différentes tailles	X	X
	Pansement de différentes tailles	X	X
	Bande extensible (tailles diff.)	X	X
	Ruban de tissus adhésif	X	X
	Drap stérile pour brûlures	X	X
	Champ stérile	X	X
	Savon	A	X
	Antiseptique cutané en monodose	X	X
	Sérum physiologique en monodose	X	X
IMMOBILISATION TRAUMATISMES	Pack de froid	X	X
	Echarpe en toile	X	X
	Collier cervical réglable enfant	X	X
	Collier cervical réglable adulte	X	X
	Plan dur d'immobilisation avec immobilisateur de tête	X	X
	Jeu d'attelles membres supérieurs et inférieurs	X	X
	Compresse dite gel d'eau (brûlures)	<i>Optionnel</i>	<i>Optionnel</i>
ACCUEIL VICTIME	Lit	X	X
	Brancard	X	X
	Sac de transport du matériel d'urgence	X	X
	Couverture de survie	X	X
MATERIEL RECONFORT	Pack de chaud	X	X
	Accès eau chaude (Littoral pique de vive)	X	
	Eau + gobelets	X	X
	Sucre emballé	X	X
DIVERS	Paire de ciseaux	X	X
	Pince à écharde	X	X
	Tire tique	<i>Optionnel</i>	X
	Bassine	<i>Optionnel</i>	X

L'organisation de la surveillance

L'organisation de la surveillance doit être constante. C'est-à-dire assurer une observation ininterrompue du bassin et des plages dans le but de prévenir les risques et de détecter les accidents.

Cependant, elle doit être conçue de manière à introduire des ruptures régulières dans les tâches et les missions confiées aux SSA, et ce afin de préserver leurs capacités d'attention et de garantir une surveillance de qualité.

À cet effet, il peut être mis en place une organisation collective de la surveillance intégrant notamment :

- des rotations régulières entre les différents postes de surveillance ;
- des changements de missions ;
- des temps de pause planifiés.

Les SSA doivent donc effectuer des changements de poste afin de maintenir une surveillance active, continue et efficace, et dans les établissements comportant plusieurs zones de surveillance, l'intervalle entre deux changements de poste ne devrait pas excéder 30 minutes.

Dans les établissements ne disposant que d'une seule zone de surveillance, des changements d'emplacement et/ou de positionnement du SSA doivent intervenir au maximum toutes les 30 minutes.

En milieu artificiel, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) tiens compte des caractéristiques propres à l'établissement, notamment :

- le nombre et la configuration des bassins ;
- leurs dimensions ;
- la fréquentation ;
- le type de public accueilli.

Lorsqu'un SSA exerce seul au sein d'un établissement ou sur une zone de surveillance, le POSS prévoit qu'il puisse s'appuyer sur un personnel présent sur site, susceptible de l'assister lors des actions de secours, cela peut également se faire pour la réalisation de tâches intrusives (soins, actions de discipline, etc.) susceptibles d'altérer la qualité de la surveillance. Ce personnel doit être identifiable et joignable à tout moment (appel vocal, radio, etc.).

Enfin, si un SSA doit s'absenter, même temporairement, il doit être immédiatement remplacé par un autre SSA. À défaut, la fermeture du bassin ou de la zone concernée doit être envisagée.

La réglementation en vigueur (code du travail) autorise une durée de travail de 6 heures consécutives et une durée cumulée maximale de 10 heures sur une amplitude journalière de 11 heures, pour autant il est recommandé de limiter les durées de surveillance continue afin de favoriser une vigilance soutenue.

Les techniques de surveillance

Les techniques de surveillance doivent permettre aux SSA d'avoir une vision globale de la surface, du fond des bassins et de leurs abords pour assurer une surveillance active et constante afin de garantir la sécurité des baigneurs.

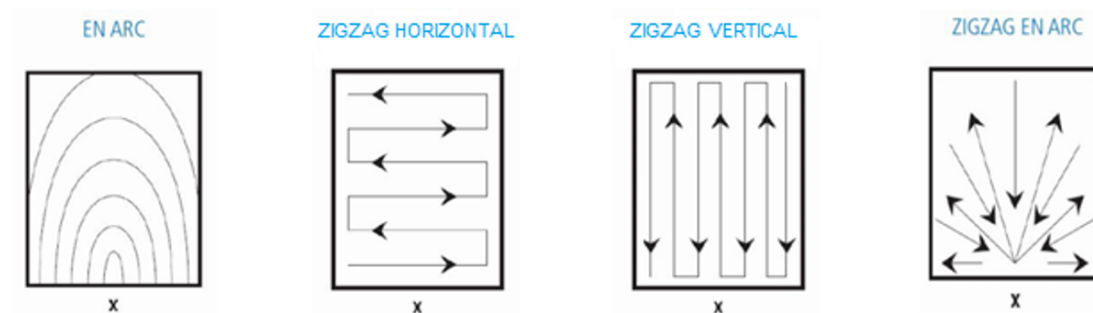
Une surveillance peut s'organiser à partir d'une plateforme, d'une chaise en hauteur, en position debout...

Elle peut s'observer en statique ou en déplacement, et c'est souvent la combinaison de ces choix tactiques, qui conditionnent une bonne couverture de la zone de surveillance selon le moment.

L'utilisation en alternance d'un balayage visuel évite la routine, et de fait les effets distrayeurs.

Il permet d'identifier des signes précurseurs d'incidents potentiels ou des baigneurs en difficulté dans le bassin, sans exclure les abords du bassin.

Il doit couvrir l'intégralité du bassin, surface et fond, à partir du champ de vision du SSA en fonction de son emplacement.



a) Balayage visuel en arc

b) Balayage visuel en zigzag horizontal

c) Balayage visuel en zigzag vertical

d) Balayage visuel en zigzag en arc

Norme AFNOR NF 52-014 « Piscines à usage public – Exigences de surveillance des baignades »

Les difficultés de la surveillance

L'efficacité de la surveillance peut être significativement réduite par la présence de facteurs intrusifs et distracteurs, qui provoquent une baisse de la vigilance, notamment sous l'effet du stress et de la fatigue.

Ces situations peuvent conduire à une dégradation de la qualité de la surveillance, voire à un déficit réel de détection des risques.

Selon un classement dans la Norme AFNOR ces difficultés relèvent de trois grandes catégories :

1° les facteurs intrusifs environnementaux, liés aux configurations et aux conditions du milieu :

- Bassins à géométrie complexe : formes irrégulières, zones non rectilignes, angles morts limitant le champ visuel.
- Présence de plusieurs plans d'eau (pataugeoire, bassin ludique, bassin sportif) nécessitant une attention simultanée.
- Différences de profondeurs marquées ou transitions brusques peu lisibles visuellement.
- Structures immergées ou semi-immergées (jeux d'eau, toboggans, rochers artificiels, banquettes, lignes d'eau) masquant partiellement les usagers.
- Affluence élevée générant un effet de masquage entre les baigneurs.
- Réverbération lumineuse, reflets du soleil ou éclairage artificiel inadapté gênant la lecture de la surface et du fond.
- Turbidité de l'eau, coloration du fond ou revêtements peu contrastés rendant la détection des corps difficile.
- Condensation sur les vitrages ou projections d'eau altérant la visibilité (en piscine couverte).

2° les facteurs intrusifs organisationnels, résultant des modes d'organisation, des procédures ou des contraintes de fonctionnement :

- Sous-dimensionnement des équipes de surveillance au regard de la fréquentation, de la configuration des lieux ou des activités proposées.
- Cumul de missions pour les SSA (accueil du public, contrôle des accès, gestion du matériel, interventions annexes), au détriment de la vigilance.
- Absence ou insuffisance de rotations de postes, entraînant une fatigue visuelle et cognitive.
- Temps de pause insuffisants ou inadaptés, ne permettant pas une récupération réelle.
- Amplitude horaire étendue, conduisant à une fatigue accumulée sur la journée ou la semaine.
- Pics de fréquentation mal anticipés (vacances, événements, activités spécifiques).
- Maintenance ou dysfonctionnements techniques (filtration, éclairage, sonorisation) perturbant les conditions normales de surveillance.
- Organisation des activités aquatiques (cours, animations, structures gonflables) sans adaptation concomitante des moyens de surveillance.

- Défaut de communication interne entre SSA, encadrement et autres agents.
- Absence de briefing et de débriefing, limitant le partage d'informations essentielles (zones à risque, comportements à surveiller).
- Moyens de communication inadaptés ou défaillants (talkie-walkie, signaux visuels ou sonores).

3° les facteurs humains distracteurs, inhérents aux comportements, aux interactions ou à l'état physique et mental des SSA.

- Fatigue physique liée à des amplitudes horaires élevées, à un manque de récupération ou à des enchaînements de postes exigeants.
- Fatigue visuelle due à une observation prolongée, à un éclairage inadapté ou à l'absence de pauses régulières.
- Déshydratation, chaleur ou froid, diminuant la capacité de concentration et la réactivité.
- Douleurs physiques ou inconfort (postures prolongées, équipement inadapté), détournant l'attention de la surveillance.
- Stress aigu ou chronique, lié à la responsabilité, à la pression du public ou à des situations tendues.
- Surcharge cognitive, résultant de la nécessité de surveiller simultanément plusieurs zones ou publics à risque.
- Routine et phénomène d'habitude, pouvant conduire à une baisse de vigilance dans des situations perçues comme répétitives ou maîtrisées.
- Baisse de motivation ou vigilance relâchée, notamment en fin de service ou lors de périodes prolongées sans incident.
- Distractions volontaires ou involontaires (utilisation du téléphone, discussions prolongées, regard détourné).
- Sur confiance liée à l'expérience, conduisant à sous-estimer certains risques.
- Non-respect des consignes de surveillance (zones non couvertes, posture inadaptée, absence de mobilité).
- Difficulté à maintenir une attention soutenue sur de longues périodes sans variation de tâches.
- Sollicitations fréquentes du public (questions, réclamations, conflits mineurs) interrompant l'acte de surveillance.
- Gestion de comportements difficiles ou conflictuels, mobilisant fortement l'attention au détriment de l'observation générale.
- Interactions internes mal régulées (échanges informels prolongés entre agents, manque de coordination).
- Inexpérience ou méconnaissance du site, rendant la détection des situations à risque plus lente ou moins fiable.
- Formation insuffisante à la vigilance active, à la détection des signaux faibles ou à la gestion du stress.
- Difficulté à appliquer les procédures en situation dégradée, générant hésitation ou désorganisation.

L'identification de ces facteurs constitue un enjeu majeur pour prévenir leurs effets, en limiter l'impact sur la vigilance et mettre en place des mesures correctives adaptées, qu'elles soient permanentes ou ponctuelles. À ce titre, l'anticipation de ces entraves doit s'appuyer sur une analyse des risques approfondie et être pleinement intégrée au POSS.

Maintenir une surveillance constante en évitant les ruptures et les distractions

Le maintien d'une surveillance constante dans les lieux de baignade repose sur une organisation adaptée, visant à protéger la capacité d'attention des SSA.

Cela implique :

- Une définition claire des missions, sans cumul de tâches pendant la surveillance active ;

- Des rotations régulières de postes et des temps de pause effectifs, afin de limiter la fatigue et la perte de vigilance - des effectifs suffisants, adaptés à la fréquentation, à la configuration du site et au public accueilli.

La surveillance doit également tenir compte des facteurs environnementaux :

- Postes de surveillance offrant un champ visuel dégagé,
- Limitation des nuisances sonores et visuelles,
- Réduction des angles morts et des zones d'ombre.

Enfin, la vigilance repose sur des facteurs humains et organisationnels :

- Allègement de la charge cognitive et des interruptions inutiles,
- Respect des temps de repos,
- Formation à la détection précoce des situations à risque,
- Culture professionnelle de concentration et de responsabilité collective.

Le SSA est soumis à une obligation de vigilance permanente, dont le manquement peut engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire en cas d'accident.

Organiser l'accueil des différents publics

Dans le cadre de sa mission de surveillance et de sécurité d'un bassin, le SSA intervient sous l'autorité de l'exploitant de l'établissement, lequel est tenu à une obligation générale de sécurité à l'égard des usagers. Cette obligation repose sur les dispositions du code de la santé publique et du code du sport, sur les arrêtés municipaux en vigueur ainsi que sur le règlement intérieur et le POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours).

Pour tout établissement de baignade à accès payant, la réglementation impose une surveillance constante et effective du public par du personnel titulaire des diplômes prévus à l'article A.322-8 du code du sport (MNS ou SSA). L'absence, l'insuffisance ou l'inadaptation de la surveillance est susceptible d'engager la responsabilité administrative, civile et pénale de l'exploitant, ainsi que celle du personnel de surveillance en cas de manquement caractérisé.

Le SSA est tenu à une obligation de moyens renforcée : il doit assurer une vigilance permanente, adaptée à la configuration des lieux, à la fréquentation, aux activités proposées et aux caractéristiques du public accueilli.

Toute rupture de surveillance, défaut d'anticipation ou non-respect des procédures prévues peut constituer une faute susceptible d'engager sa responsabilité individuelle.

Le respect strict du POSS, du règlement intérieur et des procédures de secours constitue un élément central de la prévention des risques et de la sécurisation juridique de l'établissement et des personnels. Le SSA joue à ce titre un rôle essentiel dans la protection des usagers, mais également dans la préservation de sa propre responsabilité juridique.

Mise en œuvre des techniques de surveillance et de mise en alerte

Analyser les comportements et détecter les signes avant-coureurs de noyade

La noyade peut être un phénomène rapide, silencieux et peu visible, ce qui nécessite une vigilance constante et une observation fine du comportement des baigneurs.

Le SSA doit ainsi être en mesure d'identifier des indicateurs comportementaux avant-coureurs, tels que :

- une agitation inhabituelle ou au contraire une immobilité prolongée ;
- des difficultés à maintenir la tête hors de l'eau ;
- des mouvements inefficaces de nage ou des battements désorganisés ;
- un regard fixe ou une expression de panique ;
- des tentatives répétées de redressement ;
- attroupement de personnes ;
- cris d'alerte...

Chez les très jeunes enfants et contrairement à l'adulte, l'enfant peut entrer en état de sidération motrice. Il ne pourra pas forcément regagner la surface à la recherche d'un appui. Il peut couler subitement.

L'analyse du comportement aquatique repose sur la capacité du SSA à repérer toute rupture avec un comportement maîtrisé.

Analyser les risques et contraintes de sa zone et engager des actions de prévention

Le SSA doit être capable d'identifier les **risques spécifiques liés à sa zone de surveillance**.

Cette analyse prend en compte plusieurs paramètres :

- la configuration du site (profondeur, visibilité, obstacles, courants) ;
- les conditions météorologiques, l'affluence du public, ainsi que le profil des usagers (âge, niveau de pratique, comportements).

Les contraintes liées à la zone de surveillance peuvent également être organisationnelles, telles que :

- les angles morts ;
- la taille du plan d'eau ;
- la multiplicité des activités ou le nombre limité de surveillants présents.

Le SSA doit alors adapter son positionnement, ses déplacements et ses modes de surveillance afin de maintenir une vigilance optimale, conformément aux principes définis dans le **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)**.

À partir de cette analyse, le SSA engage des **actions de prévention ciblées**. Celles-ci peuvent prendre la forme :

- de rappels des règles de sécurité ;
- de la régulation des comportements à risque ;

- de l'adaptation des zones autorisées à la baignade ou encore de la communication préventive auprès des usagers.

Cette compétence s'inscrit pleinement dans les missions du SSA, dont le rôle ne se limite pas à l'intervention d'urgence, mais vise avant tout à anticiper les situations dangereuses et à garantir un environnement de baignade sécurisé¹.

S'adapter en cas de situation dégradée

La capacité à s'adapter en situation dégradée constitue une compétence essentielle du SSA. Une situation dégradée se caractérise par une altération des conditions normales de surveillance.

Le SSA doit être en mesure d'identifier précocement ces situations et d'en évaluer les conséquences sur la sécurité du public, il peut s'agir :

- de la neutralisation d'un SSA ;
- d'un problème d'équipement du bassin ;
- d'un problème de matériel de prévention et de sauvetage (moyens de communications, DAE hors service, etc.).

Le SSA doit, dès la découverte d'une situation dégradée, rendre compte à sa hiérarchie qui pourra résoudre le problème si celui-ci n'est pas du ressort ou des compétences du SSA.

Par ailleurs, dès l'apparition d'un motif de dégradation l'ensemble du personnel SSA doit en être informé pour mettre en place une mesure palliative afin de limiter le risque dans l'attente du retour à une situation nominale.

Face à toutes ces situations, le SSA doit mettre en œuvre des **mesures d'adaptation conformes aux procédures établies**, notamment celles prévues dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS). Ces mesures peuvent inclure :

- une réorganisation des zones surveillées ;
- un renforcement de la vigilance sur les secteurs à risques ;
- une restriction temporaire de certaines zones ;
- une suspension de baignade.

La continuité de la surveillance ne peut être assurée que si les moyens humains et matériels sont suffisants et opérationnels.

Mettre en œuvre le processus d'intervention

La mise en œuvre du processus d'intervention par le SSA constitue la phase opérationnelle critique où l'analyse de situation se transforme en action de sauvegarde.

En accès payant, l'intervention est régie par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Dès la détection d'une anomalie, le SSA applique le principe de « levée de doute immédiate ». En cas de nécessité le SSA met en œuvre sa procédure d'intervention. Il doit assurer la continuité des soins, en conformité avec les références techniques nationales relatives à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe.

¹ Selon l'Organisation mondiale de la santé (2014), la majorité des noyades surviennent dans des contextes où les risques environnementaux sont mal anticipés ou sous-estimés par les usagers.

Mettre en œuvre la procédure d'évacuation du public

La mise en œuvre d'une procédure d'évacuation par le SSA répond à l'obligation de sécurité et de maintien de l'ordre au sein de l'établissement ou de la zone de baignade. Elle intervient lorsque la sécurité du public ne peut plus être garantie (phénomène météorologique, pollution, objet suspect, etc.).

Dans un établissement d'accès payant, l'évacuation est une composante majeure du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Déclenchement : Le SSA utilise les signaux d'alerte spécifiques (souvent une alarme sonore continue ou des coups de sifflet brefs et répétés) pour ordonner la sortie immédiate des bassins.

Canalisation du public : le SSA doit diriger les usagers vers les zones de regroupement ou les pédiluves, en évitant les mouvements de panique.

Vérification : La procédure repose sur une levée de doute visuelle systématique des fonds de bassins, des espaces ouverts au public afin de s'assurer qu'aucun usager n'est resté en zone de danger.

Les évacuations peuvent être conjointement réalisées avec les autres agents de l'établissement

Rechercher une personne présumée disparue (sur terre)

La recherche terrestre d'une personne disparue est une mission de coordination qui vise à éviter que la disparition ne se transforme en accident aquatique.

Réception de l'alerte et levée de doute : dès le signalement, le SSA recueille les informations essentielles (signalement physique, tenue, lieu et heure de dernière vue). La priorité absolue est de s'assurer que la personne n'est pas dans l'eau ("levée de doute aquatique") avant de déployer les recherches terrestres.

Organisation des recherches : Le SSA met en œuvre une recherche sectorisée. Le personnel vérifie les zones "aveugles" (infirmerie, vestiaires, locaux techniques).

Communication et relais : Si la recherche n'aboutit pas dans les délais fixés par les protocoles locaux, le SSA ou le chef de poste prévient immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie.

Prise en charge : Une fois la personne retrouvée, le SSA assure son accompagnement au poste de secours pour vérification de l'état de santé et identification (conformément aux règles de protection des mineurs et d'assistance aux personnes).

La gestion du public

Conduire des actions de prévention et de gestion des conflits

La conduite des actions de prévention et de gestion des conflits repose avant tout sur une surveillance continue et une observation attentive des comportements des usagers.

Le SSA identifie les situations à risque (jeux dangereux, non-respect des règles, comportements inadaptés) et intervient de manière précoce afin d'éviter l'escalade vers un incident ou un conflit. Cette action préventive passe également par des rappels réguliers des règles de sécurité, formulés de façon claire, adaptée et pédagogique.

En situation de conflit, le SSA doit adopter une posture professionnelle fondée sur le calme, la neutralité et la maîtrise de soi. Il cherche d'abord à désamorcer la situation par le dialogue, en écoutant les différentes parties et en reformulant les faits de manière objective. L'objectif est de rétablir un cadre sécurisant sans recourir systématiquement à une posture autoritaire, tout en faisant respecter les règles établies.

Lorsque la situation l'exige, le SSA sait également faire appel à ses collègues ou à la hiérarchie, notamment en cas de conflit persistant, de refus d'obtempérer ou de comportement mettant en danger les usagers. Cette démarche s'inscrit dans le respect de la chaîne hiérarchique et des protocoles de la structure.

Gérer un conflit

Dans un contexte professionnel marqué par la diversité des publics, la multiplicité des usages et la forte interaction sociale, la prévention et la gestion des conflits constituent des enjeux majeurs. Conduire des actions adaptées vise à anticiper les situations à risque, à instaurer un climat serein et respectueux, et à garantir la sécurité physique et morale de tous.

Cette démarche repose sur l'observation, la communication, la médiation et l'application de règles claires, permettant de désamorcer les tensions avant qu'elles ne dégénèrent et d'apporter des réponses proportionnées, justes et éducatives en cas de conflit avéré.

Type de sujets pouvant semer des troubles

Mineurs sans surveillance - Effets de groupes - Personnes caractérielles - Troubles du comportement

S'adapter en cas de situation dégradée

Question à se poser	Posture à adopter
Cette situation entrave t'elle la qualité de la surveillance ? Cette situation entraine-t-elle une situation de danger ?	Conduire des actions de prévention Choisir l'apaisement Faire preuve d'ouverture et de diplomatie Se faire aider ou relayer, si besoin Garder son sang froid
La personne ou le groupe passe-t-il à une phase d'agitation ? La situation est-elle toujours sous contrôle ? La médiation entrave t'elle la qualité de la surveillance ?	Orienter la personne ou le groupe vers une solution acceptable par tous. Montrer que l'on a compris le problème et prendre position. Distribuer la parole à l'ensemble des parties. Proposer une conciliation, médiation...



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Chapitre 05 - Participer à une action coordonnée de sauvetage

RÉFÉRENCES TECHNIQUES NATIONALES

Surveillance et Sauvetage Aquatique



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

édition
septembre 2026

Les techniques opérationnelles

Participer à une action coordonnée de sauvetage nécessite l'utilisation de techniques opérationnelles adaptées et mettant en œuvre du matériel spécifique le cas échéant.

Sauvetage sans matériel

Un sauvetage sans matériel permet d'intervenir rapidement face à une situation de détresse, quel que soit l'environnement, dans des situations non-complexes.

Cela concerne :

- L'entrée dans l'eau
- La nage d'approche
- Les prises de dégagement
- Le remorquage

Sauvetage avec matériel

Le recours à du matériel de sauvetage permet, dans certaines situations, d'intervenir rapidement face à une victime, en optimisant le temps d'action tout en renforçant la sécurité du SSA et de la victime.

Cela concerne :

- Le remorquage avec bouée tube

Sortie d'une victime de l'eau

Utilisation

La sortie d'eau est une étape du sauvetage qui consiste à extraire une ou plusieurs personnes du milieu aquatique vers un support stable et sécurisé (bord de bassin, plage, ponton) afin de permettre la poursuite de la prise en charge de la victime

Principe de l'action de secours

L'objectif est d'extraire la victime en toute sécurité, de la placer sur une surface stable et de permettre la mise en œuvre immédiate des gestes de premiers secours. Elle doit être réalisée avec contrôle, coordination et prudence, afin d'éviter toute aggravation de l'état de la victime et de préserver la sécurité du SSA.

Choix de la technique d'extraction

La technique de sortie est choisie en fonction de l'état de santé de la victime (consciente ou inconsciente, détresse vitale, suspicion de traumatisme, notamment du rachis), mais également selon le milieu, les moyens matériels disponibles ainsi que le nombre de SSA disponibles.

Assurer la prise en charge d'une victime dans l'eau

Définition

La prise en charge d'une ou de plusieurs victimes dans l'eau comprend l'ensemble des mouvements, manœuvres et procédés pratiques utilisés par le SSA avec ou sans matériel pour intervenir efficacement en milieu aquatique, tout en assurant sa sécurité et celle de la victime.

Techniques de sauvetage

Les techniques de sauvetage se réalisent avec ou sans matériel, seul ou en équipe.

Sécurité

Tout au long de son évolution, dans l'eau ou sur le bord du bassin, le SSA doit veiller à sa sécurité et à celle de la victime qu'il prend en charge.

Il est conscient de son environnement et s'éloigne autant que possible des risques.

Lors de l'abord d'une victime consciente, le SSA veille à garder les distances de sécurité afin d'éviter le recours aux prises de dégagement.

Matériel

Le SSA connaît son matériel. Il maîtrise son entretien et sa vérification avant et après sa mise en œuvre.

Palmes

Le SSA doit avoir la capacité de déterminer l'opportunité du chaussage des palmes pour une intervention.

Limites (-)	Avantages (+)
Risque de perte	Diminuer le temps d'intervention si la distance de nage est importante
Perte de temps nécessaire au chaussage	Faciliter les manœuvres de sauvetage
Évolution sur terre difficile	

Bouée tube

La bouée tube (également appelée *tube de sauvetage*, *rescue tube*) est un équipement individuel de flottaison et de remorquage utilisé par le SSA pour assurer la sécurité d'une victime en milieu aquatique tout en préservant sa propre sécurité. Elle constitue le matériel de base du sauvetage en piscine et en milieu naturel.

Elle est conçue pour flotter en toutes conditions, soutenir une ou plusieurs victimes et résister à une traction prolongée lors du remorquage. La bouée tube est équipée :

- d'une sangle permettant son port en bandoulière par le SSA ;
- d'un mousqueton de sécurité destiné à la fermeture rapide autour de la victime et de deux anneaux permettant d'adapter le serrage en fonction du gabarit de la victime ;
- d'une corde de 2m environ.

Limites (-)	Avantages (+)
Peut s'emmêler	Sécuriser le SSA
	Sécuriser la ou les victimes (3 à 4 personnes)
Résistance à l'immersion en eau profonde et aux vagues	Assurer un lien permanent avec la victime
	Permettre de rester à distance d'une victime paniquée et éviter l'utilisation de prises de dégagement
Risques de blessures avec le mousqueton métallique.	Facile à mettre en œuvre et à entretenir

La recherche suivie d'une ou plusieurs apnées

Définition

La recherche suivie d'une ou plusieurs apnées consiste à localiser une victime immergée, puis à effectuer une ou plusieurs immersions en apnée afin de l'atteindre, la saisir et la ramener à la surface, en vue de sa prise en charge.

Causes

La nécessité d'une recherche avec apnée peut être liée à :

- une noyade ;
- une perte de connaissance dans l'eau ;
- un traumatisme ayant entraîné une immersion brutale ;
- un jeu ou comportement à risque (plongeurs, apnées prolongées) ;
- un accident de plongée.

Risques et conséquences

Pour la victime

- arrêt cardiorespiratoire en cas d'immersion prolongée.

Pour le SSA

- hypoxie liée à une apnée mal gérée ;
- désorientation sous l'eau ;
- épuisement physique et psychique.

Signes

La disparition d'une victime peut être suspectée en cas :

- d'absence soudaine d'un baigneur repéré précédemment ;
- de présence d'objets flottants (lunettes, bouée, planche, etc.) ;
- d'agitation en surface ;
- d'alerte donnée par un tiers.

Principes de l'action de secours

- Observer et localiser la zone de disparition avant toute immersion.
- Donner l'alerte et demander du renfort.
- Effectuer des apnées courtes, contrôlées et répétées, en gardant une orientation visuelle.
- Ne jamais prolonger une apnée au détriment de la sécurité du SSA.
- Dès le contact avec la victime :
 - la saisir efficacement ;
 - la ramener immédiatement en surface ;
 - enchaîner avec la procédure « *Prise en charge d'une victime dans l'eau* ».

Prise en charge d'une victime dans l'eau

La prise en charge d'une victime dans l'eau peut prendre plusieurs formes. Voici les trois grands types de prise en charge :

- **Aide à baigneur** : assistance à une personne incapable de regagner seule le bord ;
- **Sauvetage sur victime** : intervention sur une personne en détresse (noyade, perte de connaissance, traumatisme) ;
- **Sauvetage sur victimes multiples** : intervention sur plusieurs victimes lors d'un même incident.

Observation et analyse

Avant toute action, le SSA doit :

- repérer la ou les victimes, analyser son comportement et sa position (agitée, immobile, immergée, consciente ou inconsciente) ;
- évaluer le milieu : profondeur, visibilité, obstacles, courants, densité de baigneurs ;
- apprécier les risques pour lui-même et pour les autres usagers ;
- déterminer la stratégie d'intervention (utilisation ou non du matériel).

Alerte

Avant d'entrer dans l'eau le SSA :

- informe les autres membres du dispositif afin de bénéficier d'un renfort si nécessaire et de préparer une potentielle prise en charge ;
- informe le public de l'intervention afin de faciliter l'action de sauvetage.

Entrée dans l'eau

- Choisir l'entrée adaptée au milieu et à la distance (saut pieds en premier, «dolphinage» ou plongeon).
- Entrer dans l'eau en sécurité.
- Enchaîner sur une nage d'approche adaptée.

Prise en charge de la victime

Lors de la prise en charge d'une victime, la bouée tube est l'outil à privilégier pour la sécuriser.

Victime consciente

Lorsque le SSA aborde une victime consciente, il veille à :

- Sécuriser la victime :
 - Assurer la flottaison de la victime ;
 - Utiliser une prise de dégagement si nécessaire ;
 - Rassurer la victime en adoptant une attitude calme, et ferme ;
- Dialoguer avec la victime en posant des questions simples et chercher à savoir si la victime est seule ou accompagnée.

Victime inconsciente

Lorsque la victime a perdu connaissance, le SSA veille à :

- **sécuriser la victime** : s'assurer de sa flottaison et de sa stabilité ;
- **maintenir les voies aériennes hors de l'eau**, afin de prévenir toute nouvelle inhalation.

Victime avec suspicion d'atteinte du rachis

Lorsqu'il y a une suspicion d'atteinte du rachis chez une victime consciente, le SSA doit :

- rassurer la victime et l'inciter à ne pas bouger ;
- expliquer calmement la situation, l'importance de rester immobile et la prise en charge à venir ;
- stabiliser la tête dans la position où elle se trouve, sans chercher à la redresser.

L'objectif est de prévenir toute mobilisation du rachis cervical.

En cas de suspicion de traumatisme du rachis chez une victime inconsciente, **la détresse vitale prime toujours sur la suspicion de lésion rachidienne**. Il conviendra donc d'appliquer la conduite à tenir pour une victime inconsciente.

Utilisation de la bouée tube

Dans la majorité des situations, et dès lors que le SSA en dispose, il est fortement recommandé d'utiliser une bouée tube. Cet équipement contribue à la sécurité du SSA et de la victime, en facilitant la flottaison, le contrôle et le remorquage.

Victime consciente

- Présenter la bouée tube à la victime tout en conservant une distance de sécurité, afin d'éviter tout risque de saisie réflexe ou de contact direct.
- Passer la bouée tube sous les bras de la victime pour lui assurer une flottabilité stable.
- Mousquetonner la sangle à l'anneau prévu, de manière à entourer la victime et à positionner le tube au plus près de son corps.
- Remorquer la victime vers le bord ou la zone de sécurité, en maintenant la tête hors de l'eau et en la rassurant.

Victime inconsciente

- Placer la bouée tube sous le corps de la victime afin d'assurer sa flottaison et de faciliter le maintien de la tête hors de l'eau.
- Mousquetonner la sangle pour sécuriser la liaison entre le SSA et la victime.
- Positionner la victime selon la technique de remorquage en corps-à-corps, le SSA contrôlant la tête et les voies aériennes.
- Veiller à maintenir les voies respiratoires hors de l'eau.
- Procéder au remorquage en maintenant la stabilité, la flottaison et la sécurité de la victime jusqu'au bord.

Remorquage

Le mode de remorquage doit tenir compte de l'état de la victime.

Lors du remorquage, le SSA doit :

- maintenir le contact avec la victime jusqu'à la sortie de l'eau ;
- surveiller régulièrement l'état de la victime ;
- parler à la victime pour la rassurer.

Sortie de l'eau

La sortie de l'eau marque la transition entre l'intervention aquatique et la prise en charge à terre.

Le choix de la technique de sortie de l'eau dépend de plusieurs facteurs :

- l'état de la victime (consciente ou inconsciente, détresse vitale, suspicion de traumatisme, notamment du rachis) ;
- le milieu d'intervention (bassin, plan d'eau naturel, plage, ponton) ;
- les moyens matériels disponibles (échelles, bord aménagé, plan dur, matériel de flottaison) ;
- le nombre de SSA présents et mobilisables.

Prise en charge sur le bord

- Appliquer la conduite à tenir en fonction de l'état de santé de la victime (cf. références techniques nationales PSE).

Multiples victimes

La prise en charge multi-victimes correspond à une situation impliquant plusieurs personnes simultanément en difficulté ou en détresse, dépassant ou susceptible de dépasser les capacités d'intervention d'un seul SSA.

Face à une situation multi-victimes, le SSA doit :

- identifier le nombre de victimes ;
- donner l'alerte et demander des renforts sans délai ;
- assurer la sécurité des victimes, du public et des intervenants ;
- prioriser les actions en tenant compte de l'état de gravité des victimes, de leur vulnérabilité (enfant, personne âgée), des risques d'aggravation rapide et des moyens disponibles ;
- coordonner les interventions avec les autres SSA et les secours spécialisés jusqu'à leur arrivée.

L'entrée dans l'eau

Indication

L'entrée dans l'eau est la première phase du sauvetage, elle répond à la nécessité d'intervenir rapidement auprès d'une victime en difficulté. Cette étape doit donc s'effectuer avec célérité et en sécurité. Il est notamment nécessaire de prendre en compte la hauteur de mise à l'eau, la profondeur et la proximité de la victime.

Justification

Le choix de la technique d'entrée dans l'eau garantit la sécurité du SSA et permet une prise en charge rapide de la victime.

La technique utilisée doit tenir compte du milieu, de la profondeur, de la visibilité voire de la hauteur de chute.

Matériel

Tenue adaptée : maillot, short de bain ou combinaison.

Réalisation

Saut simple (pieds en premier)

Le saut pied en premier assure une entrée sécurisée dans le milieu aquatique en limitant le risque de blessure liée à la profondeur ou à un obstacle sous-marin.

Il constitue la référence pour entrer en sécurité dans la plupart des interventions de faible hauteur (-1m).

Préparation du saut :

- Se positionner au bord de l'eau ou du bassin ;
- Vérifier que la profondeur est suffisante et qu'aucune personne ne se trouve sous la zone de saut ;
- Garder le contact visuel avec la victime.

Exécution du saut :

- Effectuer un bond vertical et une légère projection horizontale ;
- Au moment de l'impact ouvrir les bras et les jambes afin d'amortir et de ralentir l'immersion ;
- Si le saut est effectué avec une bouée tube, maintenir fermement celle-ci devant soi ou sur le côté.

Entrée dans l'eau et reprise de nage

- Reprendre immédiatement un contact visuel avec la victime ;
- Enchaîner avec une nage d'approche.

Plongeon (membres supérieurs en premier)

Le plongeon permet une entrée hydrodynamique rapide et précise et favorise une transition fluide vers la nage d'approche. Ce mode d'entrée dans l'eau doit être exclusivement réservé à un milieu connu où la profondeur et la visibilité sont suffisantes.

Préparation du plongeon :

- Se positionner au bord de l'eau ou du bassin ;
- S'assurer que :
 - la profondeur est suffisante pour un plongeon en sécurité ;
 - le fond est dégagé et la victime visible.

Exécution du plongeon :

- Donner une impulsion par les membres inférieurs vers l'avant et vers le bas ;
- La tête doit être positionnée sous les bras ;
- Les bras sont positionnés en avant ;
- Les jambes sont serrées ;
- L'ensemble du corps doit être gainé ;
- Donner une poussée vers l'avant et vers le bas.

Immersion et reprise de contrôle :

- Profondeur d'immersion : environ 1 m à 1,5 m maximum (sauf dans le cas d'une récupération direct de la victime sans nage d'approche préalable) ;
- Redresser le corps sous l'eau pour amorcer une remontée progressive vers la surface ;
- Émerger en position ventrale, regard dirigé vers la victime ;
- Démarrer la nage d'approche.

« Dolphinage »

Le « dolphinage » est une technique de transition entre la course et la nage.

Elle permet de maintenir la vitesse de déplacement dans une zone de faible profondeur où la course devient inefficace à cause de la résistance de l'eau.

La technique s'apparente à de la nage en papillon. Le SSA cherche à gagner en vitesse en évoluant avec la meilleure glisse possible

Préparation :

- Vérifier la profondeur et l'absence d'obstacles devant soi ;
- Démarrer en course dans l'eau avec de grandes foulées dynamiques ;
- Quand l'eau atteint mi-cuisse basculer en « dolphinage ».

Mouvement de « dolphinage » :

- Plonger le plus loin possible en avant - bras tendus en avant et tête rentrée ;
- Rechercher le contact du sol avec les mains ;
- Prendre contact au sol avec les pieds au plus près des mains ;
- Effectuer un bond hors de l'eau afin de plonger le plus loin possible en avant ;
- Faire passer les bras tendus vers l'avant durant la phase « aérienne ».

Transition vers la nage :

Quand la profondeur ne permet plus d'appui efficace ➔ passer à une nage ventrale.

Risque & Contraintes

- Perte de contact visuel avec la victime.
- Glissade au départ si le bord est humide.
- Si la profondeur est trop faible :
 - Chocs aux pieds, chevilles, genoux ;
 - Traumatisme cervical ou crânien.

Évaluation

- Le SSA garde le contact visuel avec la victime.
- Le SSA garde le contrôle de son matériel.
- Choix de la technique de mise à l'eau.
- Évaluation correcte de la profondeur.
- Déplacement fluide et efficace.
- Technique réalisée en sécurité.

[05FT02 / 09-2026] SSA

Nage d'approche

Indication

La nage d'approche est bien souvent la deuxième étape de l'opération de sauvetage permettant d'accéder à une victime. Cette technique peut également être employée dans le cadre du déplacement du SSA pour réaliser une action de prévention.

Justification

La nage d'approche permet un déplacement rapide dans le milieu afin de réaliser la prise en charge de la victime ou la mise en œuvre de l'action de prévention tout en maintenant un contact visuel entre le SSA, la victime, les usagers et/ou l'environnement.

Matériel

- Avec ou sans palmes.
- Avec ou sans bouée tube

Réalisation

- Alternier une progression en crawl tête dans l'eau, efficace et rapide, avec un déplacement ponctuel tête hors de l'eau afin de conserver le contact visuel avec la victime.

Position du SSA en crawl tête dans l'eau :

- Aligner la tête sous les bras dans l'alignement du tronc ;
- Maintenir le corps le plus horizontal possible et gagner l'ensemble du corps.

Position du SSA en nage tête haute :

- Sortir la tête de l'eau sur plusieurs mouvements de crawl ;
- Orienter l'appui des mains davantage vers le bas (dite nage water-polo).

Risques & Contraintes

- Perte de contact visuel lors d'une nage trop immergée
- Nage fatigante et lente en nage tête hors de l'eau

Évaluation

- L'évolution est rapide et fluide.
- Le SSA conserve un contact visuel avec la victime.

Les prises de dégagement

Définition

Les prises de dégagement sont un ensemble de techniques permettant au SSA de se libérer d'une saisie exercée par une victime, afin de préserver sa propre sécurité, de reprendre le contrôle de la situation et de poursuivre l'intervention de sauvetage dans des conditions sécurisées.

Comportement et réaction d'une victime

En situation de détresse aquatique, l'organisme de la victime peut déclencher une réaction de survie automatique, indépendante de sa volonté consciente

Cette réaction est liée :

- à la privation d'air (hypoxie) ;
- à la peur immédiate de mourir ;
- à la perte de repères (déséquilibre, immersion, agitation).

En situation de noyade le cerveau d'une victime :

- ne cherche plus à analyser ;
- ne suit plus de consignes complexes ;
- n'intègre plus la notion de SSA.

Le besoin d'air devient prioritaire sur toute autre action

La victime va donc chercher :

- un appui ;
- à s'agripper à ce qui est immédiatement accessible ;
- à exercer une traction ou une poussée pour maintenir ses voies aériennes dégagées.

Le SSA, présent à proximité, devient alors un support potentiel, au même titre qu'un objet flottant.

Dans cet état, la force développée par la victime peut être importante et elle devient incapable de relâcher volontairement sa prise, même face aux consignes verbales. Cette perte de contrôle sur le plan moteur et cognitif explique pourquoi la saisie constitue une situation dangereuse pour le SSA.

Elle justifie la mise en œuvre immédiate de prises de dégagement afin de poursuivre le sauvetage en sécurité.

Risques pour le SSA

La saisie par une victime en détresse expose le SSA à une perte de flottaison et au risque d'immersion forcée, pouvant conduire à un épuisement rapide et à une situation de noyade.

Elle peut mettre le SSA en difficulté si un dégagement immédiat n'est pas réalisé.

La sécurité du SSA est la priorité. Il doit agir immédiatement pour préserver ses voies respiratoires, sa flottaison et sa capacité d'action.

Toute prise susceptible de compromettre l'un de ces éléments impose un dégagement immédiat. La sécurité du SSA conditionne la possibilité même du sauvetage.

Pour sécuriser le dégagement le SSA exploite ses capacités de flottaison d'immersion et d'apnée pour diminuer la traction exercée. La victime cherchera systématiquement à trouver un appui vers le haut afin de dégager ses voies aériennes.

Les prises de dégagement visent uniquement à permettre au SSA de se libérer d'une saisie dangereuse sans interrompre l'intervention.

Elles doivent être **immédiatement enchaînées par une technique de remorquage sécurisée.**

Cet enchaînement empêche toute nouvelle saisie, stabilise la victime et garantit la poursuite du sauvetage vers une zone de mise en sécurité.

Prises de dégagement

Indication

Cette technique est à réaliser en présence d'une victime paniquée qui saisit, tire ou agrippe le SSA.

Justification

Sans prises de dégagement la sécurité du SSA et de la victime est compromise. La réalisation de cette technique permet d'enchaîner sur les manœuvres de remorquage.

Matériel

Tenue de sauvetage adaptée (maillot ou combinaison selon le milieu).

Réalisation

Dégagement du cou, des épaules

- Pousser les bras de la victime par le dessous et vers le haut pour vous dégager.
- Attraper les poignets de la victime.
- Effectuer la rotation de la victime.
- Se positionner en remorquage.

Dégagement des membres supérieurs

- Effectuer une rotation des bras/poignet pour se dégager de la prise de la victime.
- Attraper les poignets de la victime.
- Effectuer la rotation de la victime.
- Se positionner en remorquage.

Risques & Contraintes

Risques pour le SSA :

- perte de contrôle respiratoire (panique, mauvaise gestion du souffle) ;
- déséquilibre ou désorientation lors de la rotation ou de l'immersion volontaire ;
- blessures légères (griffures, coups...) dues aux mouvements désordonnés de la victime ;
- noyade en cas de saisie prolongée ou mal gérée.

Risques pour la victime :

- Immersion involontaire lors du dégagement si la technique est mal maîtrisée ;
- Aggravation de l'état de panique si le dégagement est trop brusque ;
- Traumatismes mineurs (chocs, torsions) liés à une manipulation inadaptée.

Évaluation

- Le contact avec la victime est maintenu tout au long de la manœuvre.
- Les voies aériennes de la victime sont dégagées.
- Le SSA se retrouve avec la victime en position de remorquage.

Remorquage

Indication

Cette technique s'effectue pour ramener une victime consciente ou inconsciente vers une zone sécurisée.

Justification

Le remorquage permet au SSA :

- de maintenir la tête de la victime hors de l'eau ;
- de conserver un contact avec la victime ;
- d'adapter l'effort sur une distance plus ou moins longue.

Matériel

- Bouée tube (recommandée).
- Avec ou sans palmes (selon la distance à parcourir).
- Tenue adaptée aux conditions (maillot, combinaison).

Réalisation

Position de départ

- Se positionner face au dos de la victime.
- Passer un bras sous l'aisselle la plus proche (ex : bras droit SSA sous aisselle droite de la victime)
- Saisir le poignet opposé de la victime
- Positionner sa tête joue contre joue avec la victime du côté opposé au poignet saisi
- Maintenir les voies aériennes de la victime hors de l'eau ;

Propulsion en ciseaux de brasse

- Exercer un mouvement simultané des deux jambes
- Réaliser une extension rapide et circulaire des jambes, dessinant deux mouvements en arc de cercle
- Rapprocher et allonger complètement les jambes, pieds serrés et pointes légèrement tendues.

Une phase de glisse suit chaque propulsion, favorisant l'économie d'effort et la stabilité.

Propulsion rétro pédalage

- Effectuer un mouvement de jambe alterné et circulaire
- Pousser l'eau sur le côté et vers le bas, assurant la propulsion vers l'arrière.

Remorquage avec palmes

Le SSA doit :

- se positionner face au dos à la victime ;
- saisir avec ses mains, les aisselles de la victime ;
- tendre les bras ;
- chercher une position horizontale.

La propulsion est assurée, à l'aide des palmes, par un battement alternatif des jambes, ample, régulier et continu.

Le battement peut être réalisé :

- dans l'axe de la victime, les jambes se positionnant de part et d'autre de celle-ci ;
- sur le côté, les deux jambes du même côté de la victime, le SSA se plaçant alors légèrement en position latérale afin de maintenir la stabilité et l'efficacité du remorquage.

Risques & Contraintes

Risques pour le SSA :

- fatigue lors de longues distances ;
- ciseaux de brasse inadaptés au maintien en position statique.

Risques pour la victime :

- immersion des voies aériennes en cas de perte de contrôle du SSA notamment lors de l'utilisation de la technique en ciseau de brasse qui génère un mouvement saccadé et partiellement instable

Évaluation

- Les voies aériennes de la victime restent hors de l'eau.
- Le SSA garde le contrôle de la situation.
- Le SSA ramène la victime vers un point sécurisé de manière rapide et fluide.
- Concernant la technique de rétropédalage : les mouvements sont réguliers, coordonnés et sans à-coups, assurant une propulsion constante. L'alternance des jambes permet de maintenir l'équilibre et la flottaison sans phase de glisse marquée.

Remorquage avec bouée tube

Définition

Le remorquage avec bouée tube est une technique de sauvetage consistant à déplacer une victime consciente ou inconsciente vers une zone sécurisée. Il permet d'assurer la sécurité de la victime tout en préservant celle du SSA.

Indication

Cette technique est utilisée pour la prise en charge d'une victime consciente ou inconsciente. Elle est préconisée pour assurer des remorquages sur des distances importantes. Elle est également recommandée pour réaliser une prise en charge sécurisée d'une victime paniquée.

Justification

- Assure une flottaison efficace de la victime.
- Limite le risque de saisie du SSA.
- Réduit la fatigue du SSA lors du déplacement.
- Permet un meilleur contrôle de la victime pendant le remorquage.

Matériel

- Bouée tube
- Palmes (si disponibles et pertinentes)

Réalisation

Approche et sécurisation

- Approcher la victime en conservant un contact visuel

Victime consciente

- Présenter la bouée tube entre le SSA et la victime en gardant une distance de sécurité¹
- Laisser la victime agripper la bouée tube
- Rassurer verbalement la victime

Mise en place de la bouée tube

Victime consciente

- Passer la bouée tube sous les bras de la victime ;
- Positionner le tube contre sa poitrine ou sous ses aisselles ;
- Mousquetonner la victime aux anneaux de la bouée tube ;
- Se positionner en corps-à-corps si nécessaire.

¹ Afin d'éviter d'être saisi par la victime et de devoir réaliser une prise de dégagement.

Victime inconsciente

- Glisser la bouée tube sous les épaules de la victime ;
- Si nécessaire retourner la victime pour assurer le maintien des voies aériennes hors de l'eau ;
- Mousquetonner au niveau des anneaux afin de sécuriser la victime ;
- Se positionner en corps-à-corps afin de contrôler ses voies aériennes.

Remorquage

- Se positionner derrière la victime

Victime consciente

- Attraper d'une main la bouée tube ;
- Utiliser la technique de propulsion adaptée ;
- Surveiller régulièrement l'état de la victime et la rassurer ;
- Si l'état de la victime se dégrade, passer en remorquage corps à corps.

Victime inconsciente

- Se positionner en remorquage *corps à corps* avec la victime ;
- Utiliser une propulsion adaptée ;
- Surveiller régulièrement l'état de la victime ;
- Communiquer, rassurer la victime.

Risques & Contraintes

Risques pour le SSA :

- Fatigue sur longue distance ;
- Risque de saisie si la distance de sécurité n'est pas respectée au moment de l'approche.

Risques pour la victime :

- Mauvaise flottaison si la bouée tube est mal positionnée ;
- Submersion ou immersion des voies aériennes ;
- Blessures occasionnées par le mousqueton.

Évaluation

- L'approche de la victime est réalisée en sécurité.
- Les voies aériennes de la victime sont constamment maintenues hors de l'eau.
- Le SSA ramène la victime vers un point sécurisé de manière rapide et fluide.

Sortie sécurisée par les échelles

Définition

La sortie sécurisée par les échelles permet à une victime coopérative, stable, capable de se tenir et de se déplacer avec assistance, de sortir d'un plan d'eau. Cette dernière ne doit pas présenter de détresse vitale apparente et ne doit pas être suspectée d'avoir un traumatisme du rachis. Enfin, le plan d'eau doit être équipé d'une échelle fixe et accessible.

Justification

L'échelle permet une sortie autonome ou semi-assistée, limitant les efforts du SSA. Cette technique réduit les manipulations inutiles et le risque de chute lors de l'extraction et favorise une sortie de l'eau en douceur, adaptée aux victimes fatiguées mais conscientes.

Elle est réservée aux situations non traumatiques, lorsque la victime peut participer activement.

Matériel

- Échelle de bassin en bon état, solidement fixée.

Réalisation

- Amener la victime au niveau de l'échelle, tout en maintenant que le contact avec elle.
- Positionner la victime face à l'échelle et l'inviter à saisir fermement les montants ou les barreaux.
- Si la victime est équipée d'une bouée tube, la retirer avant de monter sur l'échelle.
- Accompagner la montée en restant au contact ou en soutien, prêt à intervenir en cas de déséquilibre.
- Veiller à ce que la victime pose les deux pieds sur le sol avant de lâcher l'échelle.
- Installer la victime à distance immédiate du bord, en position confortable, afin de poursuivre le bilan.

Risques & Contraintes

Risques pour le SSA :

- Chute lors de la montée si faiblesse musculaire, vertiges ou fatigue importante.
- Glissade des pieds sur les barreaux ou le sol humide
- Aggravation par une lésion méconnue

Risques pour la victime :

- Déséquilibre en accompagnant la montée.
- Glissade sur sol humide.
- Perte de contrôle si la victime s'effondre en cours d'extraction.

Évaluation

- Le choix de la sortie par échelle est adapté à l'état de la victime.
- Le SSA maintient un contact et une vigilance permanente.
- La montée des échelons est progressive, contrôlée et sans précipitation.
- La victime est installée en zone sécurisée après sa sortie de l'eau.

Dégagement d'urgence

Définition

Le dégagement d'urgence d'une victime est réalisé afin de soustraire une victime inconsciente du milieu aquatique et de rendre possible les gestes d'urgence vitale.

Les techniques de dégagement d'urgence sont à privilégier à plusieurs SSA.

Cette technique peut également être employée pour extraire une victime consciente mais trop faible pour évacuer par les échelles et/ou si un plan dur n'est pas disponible pour réaliser la technique d'extraction d'une victime traumatisée.

Justification

Le dégagement d'urgence est une technique indispensable pour extraire dans les plus brefs délais une victime afin de lui prodiguer les gestes de secours adaptés dans une zone sécurisée.

Matériel

- Aucun matériel.

Réalisation

- La sécurité de la victime doit être assurée pendant toute l'opération.

Le dégagement d'urgence seul (bord du bassin)

Le SSA arrive en remorquage au bord du bassin, dos au mur. Une fois au contact du mur, il doit :

- agripper avec la main libre le mur ou la goulotte ;
- effectuer une rotation vers le mur avec la victime toujours maintenue en position de remorquage « corps à corps » ;
- passer, si nécessaire, un genou entre les jambes de la victime afin de maintenir les voies aériennes hors de l'eau ;
- venir positionner les mains de la victime sur le plan horizontal du bassin ;
- avec une main, maintenir les membres supérieurs de la victime au bord ;
- sortir de l'eau en gardant l'appui sur les mains de la victime ;
- effectuer une saisie croisée des poignets de la victime ;
- effectuer une rotation de la victime afin de positionner le dos contre le bord ;
- prendre appui avec les jambes ;
- tirer la victime¹ vers le haut et vers le bord ;
- Poursuivre la traction jusqu'à extraire hors de l'eau, le bassin de la victime puis ses jambes ;
- Allonger la victime ;
- Effectuer un bilan secouriste.

¹ Si le SSA n'arrive pas à extraire la victime de l'eau, il peut s'aider de la poussée d'Archimède en immergeant légèrement la victime avant de la tirer vers le haut.

Le dégagement d'urgence à deux SSA (bord du bassin)

- La technique de dégagement d'urgence à deux SSA est identique dans son principe à celle réalisée par un SSA seul.

Le deuxième SSA disponible se positionne hors de l'eau afin de :

- Maintenir et sécuriser la victime dans l'eau afin de libérer le SSA 1 ;
- Effectuer une saisie croisée des poignets de la victime ;
- Réaliser une rotation de la victime afin de positionner le dos contre le bord.

SSA 1 :

- Sortir du bassin et se positionner au bord pour préparer l'extraction.

SSA 1 & 2 :

- Saisir fermement les bras de la victime.
- Tirer de manière coordonnée pour extraire la victime hors de l'eau.

Le dégagement d'urgence à trois SSA (bord du bassin)

- La technique de dégagement d'urgence à trois SSA est identique dans son principe à celle réalisée par deux SSA.
- Le SSA 1 reste dans l'eau et assiste les SSA 2 et 3 lors de l'extraction de la victime.

Risques & Contraintes

- Les techniques de dégagement d'urgence sont susceptibles d'aggraver les lésions de la victime.
- L'extraction de la victime peut occasionner des chocs entre son corps et le bord du bassin si la coordination est insuffisante.
- L'état de la victime peut s'aggraver si la technique est mal réalisée ou si elle n'est pas effectuée dans les délais les plus courts.
- Un sol mouillé réduit l'adhérence des appuis du SSA et peut entraîner une glissade.

Évaluation

- L'extraction est réalisée rapidement afin de réaliser les gestes de secours nécessaires.
- La technique est réalisée de manière coordonnée.
- La victime est complètement extraite de l'eau en zone sécurisée.

Extraction d'une victime traumatisée

Définition

La technique d'extraction d'une victime traumatisée au moyen du plan dur dans l'eau est utilisée pour prendre en charge une victime suspectée d'un traumatisme du rachis ou une victime incapable de réaliser une sortie sécurisée par les échelles (malaise, trouble de la conscience, etc.).

Justification

Le plan dur permet de maintenir l'axe tête-cou-tronc de la victime et de limiter le risque d'aggravation d'une éventuelle lésion de la colonne vertébrale. La flottabilité et la stabilité de la victime sont facilitées par le plan dur et des moyens supplémentaires d'aide à la flottabilité. La technique réalisée en équipe de manière coordonnée et sécurisée facilite la continuité de la prise en charge à terre.

Matériel

- Bouée tube ou autre moyen de flottaison (frite, planche...).
- Plan dur.

Réalisation

Stabilisation dans l'eau

- Soutenir la victime pour assurer sa flottaison.
- Maintenir l'alignement tête-cou-tronc, autant que possible.
- Vérifier la motricité et la sensibilité de chaque membre de la victime.
- Surveiller l'état de la victime pendant toute la durée de la manœuvre.

SSA 1 :

- Se positionner derrière la victime.
- Stabiliser la tête.
- Maintenir l'axe tête-cou-tronc.

SSA 2 :

- Maintenir la flottaison horizontale et stable de la victime.
- Si nécessaire placer progressivement une ou plusieurs bouées tube ou, le cas échéant, des moyens de flottaison adaptés (frite ou planche), afin de d'aider à la flottaison de la victime.

Mise en place du plan dur

SSA 3 :

- Amener le plan dur à proximité.

SSA 2 et 3 :

- Glisser progressivement le plan dur sous la victime.

- Si des moyens de flottaison ont été placés préalablement, les retirer au fur et à mesure de l'avancée du plan dur.
- Repositionner ou positionner les moyens de flottaison sous le plan dur afin de conserver la stabilité.
- Sangler la victime sur le plan dur.

Extraction de l'eau

SSA 1, 2 et 3 :

- Extraire la victime de l'eau.
- Maintenir autant que possible le plan dur horizontal.
- Maintenir les voies aériennes de la victime hors de l'eau.
- Lors de l'extraction le SSA 1 reste dans l'eau au contact de la victime pour assurer la sécurité de la manœuvre.

Risques & Contraintes

- Hypothermie de la victime.
- L'arrimage de la victime doit toujours être vérifié avant la manœuvre d'extraction pour éviter toute chute.

Évaluation

- Les SSA travaillent de façon coordonnée. L'extraction de la victime est fluide, sans secousse ni balancement.
- La victime est entièrement extraite de l'eau et placée dans une zone sécurisée.
- Les voies aériennes de la victime sont maintenues hors de l'eau tout au long de la manœuvre.
- L'axe « tête-cou-tronc » est respecté, autant que possible, tout au long de la manœuvre.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Chapitre 06 - Divers

RÉFÉRENCES TECHNIQUES NATIONALES

Surveillance et Sauvetage Aquatique



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

édition
septembre 2026

Informations générales

Abréviations

ACM	Accueil Collectif de Mineurs
AFNOR	Association française de normalisation
APS	Activités Physiques et Sportives
ARS	Agence régionale de santé
BAFA	Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur
BEESAN	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation
BMPM	Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
BNSSA	Brevet National de Sécurité Sauvetage Aquatique
BPJEPS	Brevet Professionnel de l'Education Populaire et du Sport
BSPP	Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
CASF	Code Action Sociale et des Familles
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et Secours
CRRA	Centre de Régulation et de réception des Appels
CTA	Centre de traitement des Alertes
DAE	Défibrillateur Automatisé Externe
DASRI	Déchets d'activité de soins à Risques Infectieux
DSA	Défibrillateur Semi-Automatique
DUERP	Document unique d'évaluation des risques professionnels
EAPS	Etablissement d'Activités Physiques et Sportives
EPI	Equipements Protection Individuelle
EPS	Education Physique et Sportive
ETAPS	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives
ITT	Interruption Temporaire Totale
MNS	Maitre-Nageur SSA
NF	Norme Française

OPTC	Objet Piquant Tranchant Coupant
ORL	Otorhinolaryngologiste
POSS	Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
PSE	Premiers Secours en Equipe
RCP	Réanimation Cardio Pulmonaire
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SB ACM	Surveillant de baignade pour accueil collectif de mineur
SDIS	Service Départemental d'Incendie et Secours
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SSA	Surveillant Sauveteur Aquatique
SSA EI	Surveillant Sauveteur Aquatique « Eaux intérieures »
SSA L	Surveillant Sauveteur Aquatique « Littoral »
UE	Unité d'enseignement
VSL	Véhicule Sanitaire Léger



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Chapitre 07 - Formations

RÉFÉRENCES TECHNIQUES NATIONALES

Surveillance et Sauvetage Aquatique



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

édition
septembre 2026

Obligations pour les formations

Conditions minimales d'accueil

A l'exception des mises en situation ou simulations qui peuvent se dérouler dans des conditions les plus proches de la réalité, la formation doit :

- être dispensée dans un lieu suffisamment spacieux pour permettre aux apprenants d'évoluer sans contrainte (min. 2 m² par personne) ;
- disposer de chaises en quantité suffisante ;
- disposer d'un espace aquatique adapté aux apprentissages, aux mises en situation et aux évaluations prévues par les textes et le référentiel interne de formation ;
- protéger des contraintes climatiques (abrité de la pluie et du vent, chauffé ou climatisé, etc.) ;
- disposer de toilettes et d'un point d'eau à proximité.

Pour les formations à destination des personnes en situation de handicap, le lieu de formation doit être conforme aux règles en vigueur relatives à l'accessibilité et à l'accueil des personnes en situation de handicap.

Liste des matériels obligatoires pour les formations initiales

Le matériel présent durant la formation initiale doit être adapté aux enseignements dispensés et aux modalités pédagogiques retenues par l'organisme habilité.

Tout autre matériel utile à la formation peut être ajouté à la présente liste.

Désignation	Quantité / nombre d'apprenants	
	06 à 12	13 à 18
Références techniques nationales SSA	1	
Référentiel interne de formation et de certification de l'organisme habilité et dispensateur	1	
Feuille de présence	EQS	
Fiches d'évaluation	EQS	
Fiches de certification	EQS	
Ordinateur et vidéoprojecteur avec accessoires	1	
Écran ou support de projection	1	
Tableau blanc avec jeu de feutres	1	
Scénario pédagogique	1 par formateur	
Bouée tube	2	
Mannequin adulte de sauvetage réglementaire*	2	
Plan dur aquatique avec immobilisateur de tête et sangles à encliquetage rapide	1	
Bonnets ou lycras de couleurs différentes pour l'identification des rôles	EQS	
Chronomètres	EQS	
Plots, jalons et repères de parcours	EQS	
Planchettes étanches et crayons	EQS	
Matériels de simulation	EQS	
Sac de secours PSE2 Type lot A conforme avec DSA et oxygène factice	1	1

Lot opérationnel de premiers secours immédiatement disponible	1
Produits d'entretien et d'hygiène adaptés aux matériels utilisés	EQS
Moyen permettant d'éditer ou d'imprimer les documents administratifs	1

EQS : en quantité suffisante pour l'ensemble des apprenants, pour la durée de la formation, en fonction des techniques pédagogiques imposées par l'organisme habilité.

* * Le mannequin de sauvetage présente un poids de 15 N et une masse ressentie de 1,5 kg à un mètre de profondeur. Sa conception ou son réglage doit empêcher que cette masse diminue au cours de l'exercice par un phénomène de vidange.

Liste des matériels complémentaires

Désignation	Quantité / nombre d'apprenants	
	06 à 12	13 à 18
Dispositif permettant la stabilisation du plan dur dans l'eau (frites aquatiques, bouées tubes complémentaires ou moyen équivalent)	EQS	
Moyens de flottaison complémentaires (frites aquatiques, planches de natation, etc.)	EQS	
Sifflets	EQS	

Liste des matériels obligatoires pour les formations continues

Le matériel présent durant la formation continue doit être adapté au programme annuel de la DGSCGC, ainsi qu'aux compléments décidés par l'autorité d'emploi, et aux mises en situation réalisées permettant de revalider les compétences visées réglementairement.

Ces références techniques nationales ne sont pas diffusées au format papier. Les documents réactualisés sont accessibles sur le site du ministère.

La version électronique est accessible à l'adresse :
<https://www.securite-civile.interieur.gouv.fr/documentation/secourisme-et-associations/secourisme-references-techniques-nationales.html>



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**

Direction des sapeurs pompiers

Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours

Bureau du pilotage et des acteurs du secours

Place Beauvau 75008 Paris Cedex 08

ISBN : 978-2-11-179958-5

RÉFÉRENCES TECHNIQUES NATIONALES

Surveillance et Sauvetage Aquatique

édition
septembre 2026

Couverture : DGSCGC/Cabinet/Communication
Illustrations : génération à l'aide d'outils numériques